

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 29 avril 2022 à la salle du Conseil communal de la
Ville de NAMUR

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assiste à la réunion.

M. le Gouverneur est excusé.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président,
- 2) Appel nominal des Conseillers,
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2022,
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu),
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,
 - 1^{ère} Commission : 79/22,
 - 2^{ème} Commission : 50/22, 53/22, 62/22, 66/22, 67/22, 80/22,
 - 3^{ème} Commission : 59/22, 70/22, 72/22,
 - 4^{ème} Commission : 46/22, 51/22, 55/22, 56/22, 57/22, 61/22, 68/22, 81/22,
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ère} Commission

Affaire 79/22 : Intercommunale BEP Expansion économique - Remplacement de Madame Isabelle GENGLER, démissionnaire, à l'assemblée générale et proposition de candidature au conseil d'administration

2^{ème} Commission

Affaire 50/22 : Vivre Mieux - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Renouvellement du contrat de gestion pour 2022-2024



Affaire 53/22 : ASPASC - SOPDT - Remplacement de Madame Karine SAVARIA en tant que représentante provinciale au sein des instances du centre culturel d'Hastière

Affaire 62/22 : SOPDT - Asbl « Namur en mai » - les 26, 27 et 28 mai 2022 - Demande de subside et de collaboration avec les services provinciaux

Affaire 66/22 : Service de la Culture – Le Delta – Révision du Règlement et contrat relatif aux Résidences d'Artistes au Delta - Abrogation de l'ancien règlement

Affaire 67/22 : Vivre Mieux - Convention de partenariat avec le CHRSM relative au dépistage du VIH et des SIT et au suivi des patients vivant avec le VIH

Affaire 80/22 : Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale – Révision de la tarification des consultations et des supervisions/formations des Services Santé Mentale de la Province

3^{ème} Commission

Affaire 59/22 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » – Assemblée Générale du 28 juin 2022 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 70/22 : Service Technique du territoire & de la Transition - Pôle Géomatique et expertise foncière : accord de coopération horizontale non institutionnalisée / approbation des conditions et du mode de passation

Affaire 72/22 : Intercommunale BEP Crématorium - Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE, démissionnaire à l'assemblée générale

4^{ème} Commission

Affaire 46/22 : Vivre Mieux - Convention d'occupation de locaux entre la Province de Namur et le CPAS de Ciney – Projet Graines de demain

Affaire 51/22 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) : Convention de partenariat entre le Club Artisanal et Culturel de Tamines (CACT) dans le cadre de la filière de la formation « Découverte des métiers de la sécurité publique » et la Province de Namur (APPN)

Affaire 55/22 : APPN : Convention entre la Zone de Police de Namur Capitale et la Province de Namur (APPN) relative à la formation des aspirants et à l'entraînement de la brigade canine « Drogues silencieux »

Affaire 56/22 : Vivre Mieux – SAILFE Convention pour la prise en location d'un bien pour travail de psychomotricité



Affaire 57/22 : Entente de partenariat entre la Direction Zonale au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Est (DZRFPN Est) de Reims et la Province de Namur (APPN)

Affaire 61/22 : EHPN - Personnel subventionné – Enseignement secondaire de plein exercice – Admission au stage sur l’emploi vacant de Directeur – **Huis clos**

Affaire 68/22 : Comptes et bilan de la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2021 - Approbation

Affaire 81/22 : Projet Smart Socialized Living (SSL) - Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Signature d'une convention de responsabilité conjointe (art 26 RGPD)

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Carine DAFPE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Isabelle METENS, Muriel MINET, Cécile OP DE BEEK, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Excusés : Mme Catherine COLLARD (PS), MM. Guy MILCAMPS (PS) et Dominique NOTTE (PS)

M. Claude BULTOT a été excusé mais est arrivée en séance à 9h50.

M. le Président remercie les autorités communales de la Ville de Namur pour leur accueil au sein de leur salle du Conseil communal.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 25 mars 2022 a été transmis aux Conseillers via l’intranet et par courriel.

S’il n’y a pas de remarque ou d’observation à l’issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Questions orales

M. le Président signale qu’il n’a reçu aucune question orale pour cette séance.



1^{ère} Commission

Affaire 79/22 : Intercommunale BEP Expansion économique - Remplacement de Madame Isabelle GENGLER, démissionnaire, à l'assemblée générale et proposition de candidature au conseil d'administration

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. Georges BALON-PERIN prend la parole et propose la désignation de Mme Cécile OP DE BEEK en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion économique et propose la candidature de cette dernière en qualité d'administratrice au conseil d'administration de ladite intercommunale en remplacement de Mme Isabelle GENGLER, démissionnaire.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 79/22, reprise en annexe 1, à l'unanimité (33 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Cécile OP DE BEEK est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP expansion économique en remplacement de Mme Isabelle GENGLER, démissionnaire et sa candidature est proposée au conseil d'administration.

2^{ème} Commission

Affaire 50/22 : Vivre Mieux - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Renouvellement du contrat de gestion pour 2022-2024

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 50/22, reprise en annexe 2, à l'unanimité (33 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 53/22 : ASPASC - SOPDT - Remplacement de Madame Karine SAVARIA en tant que représentante provinciale au sein des instances du centre culturel d'Hastière

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de commission rédigé.

La commission propose la désignation de M. Jacques COLIN en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale du Centre culturel d'Hastière en remplacement de Mme Karine SAVARIA, démissionnaire.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 53/22, reprise en annexe 3, à l'unanimité (33 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jacques COLIN est désigné en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale du Centre culturel d'Hastière en remplacement de Mme Karine SAVARIA, démissionnaire.

Affaire 62/22 : SOPDT - Asbl « Namur en mai » - les 26, 27 et 28 mai 2022 - Demande de subside et de collaboration avec les services provinciaux

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 62/22, reprise en annexe 4, à l'unanimité (33 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. Claude BULTOT arrive en séance à 9h50.

Affaire 66/22 : Service de la Culture – Le Delta – Révision du Règlement et contrat relatif aux Résidences d'Artistes au Delta - Abrogation de l'ancien règlement

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de commission rédigé.

M. Antoine PIRET et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 66/22, reprise en annexe 5, à la majorité (28 voix pour (MR, Les Engagés, DEFI, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT) 0 voix contre et 6 abstentions (PS)).

Affaire 67/22 : Vivre Mieux - Convention de partenariat avec le CHRSM relative au dépistage du VIH et des SIT et au suivi des patients vivant avec le VIH

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de commission rédigé.

M. Antoine PIRET, Mmes Bénédicte ROCHET et Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 67/22, reprise en annexe 6, à l'unanimité (34 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 80/22 : Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale – Révision de la tarification des consultations et des supervisions/formations des Services Santé Mentale de la Province

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 80/22, reprise en annexe 7, à l'unanimité (34 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président informe le Conseil qu'un dossier supplémentaire est soumis en urgence à cette séance.

M. Etienne BERTRAND quitte la séance à 10h02.

Il s'agit de l'affaire 86/22 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2022 - Ordre du jour – Approbation.

Avant de procéder à l'examen de ce dossier, M. le Président invite Mme Geneviève LAZARON à prendre la parole afin qu'elle explique les raisons justifiant l'examen du dossier en urgence.

Mme Geneviève LAZARON intervient.

M. le Président procède au vote sur l'urgence.

POUR :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Isabelle METENS, Muriel MINET, Cécile OP DE BEEK, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Décision : Le Conseil accepte l'urgence à l'unanimité (33 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 86/22 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2022 - Ordre du jour – Approbation.

M. le Président informe le Conseil qu'il y a une erreur matérielle dans la résolution.

En effet, dans le préambule de la résolution, au 4^{ème} « VU », il est indiqué : « (...) au sein de l'assemblée générale et au conseil d'administration (...) ».

Or, à la suite de ces termes, il est indiqué uniquement les noms des représentants à l'assemblée générale.

Afin d'éviter toute confusion dans les noms des représentants provinciaux, il y a lieu de supprimer les termes suivants : « et au conseil d'administration ».

Cette suppression n'ayant aucune incidence sur le contenu de la résolution, elle est considérée comme une erreur matérielle.

La résolution est adoptée en ce sens.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 86/22, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 59/22 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » – Assemblée Générale du 28 juin 2022 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 59/22, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Etienne BERTRAND revient en séance à 10h04.

Affaire 70/22 : Service Technique du territoire & de la Transition - Pôle Géomatique et expertise foncière : accord de coopération horizontale non institutionnalisée / approbation des conditions et du mode de passation

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE intervient

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 70/22, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 72/22 : Intercommunale BEP Crématorium - Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE, démissionnaire à l'assemblée générale

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient et propose la désignation de M. Stéphane COLLIGNON en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium en remplacement de M. Jérôme HAUBRUGE, démissionnaire.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 72/22, reprise en annexe 11, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Stéphane COLLIGNON est désigné en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium en remplacement de M. Jérôme HAUBRUGE, démissionnaire.

4^{ème} Commission

M. le Président prévient que l'affaire 61/22 sera examiné à la fin des dossiers de la 4^{ème} commission afin de faciliter la présentation des dossiers.

Affaire 46/22 : Vivre Mieux - Convention d'occupation de locaux entre la Province de Namur et le CPAS de Ciney – Projet Graines de demain

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 46/22, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 51/22 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) : Convention de partenariat entre le Club Artisanal et Culturel de Tamines (CACT) dans le cadre de la filière de la formation « Découverte des métiers de la sécurité publique » et la Province de Namur (APPN)

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 51/22, reprise en annexe 13, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 55/22 : APPN : Convention entre la Zone de Police de Namur Capitale et la Province de Namur (APPN) relative à la formation des aspirants et à l'entraînement de la brigade canine « Drogues silencieux »

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 55/22, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 56/22 : Vivre Mieux – SAILFE Convention pour la prise en location d'un bien pour travail de psychomotricité

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

Mme Patricia BRABANT, M. Richard FOURNAUX, Mme Geneviève LAZARON et M. Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 56/22, reprise en annexe 15, à la majorité (28 voix pour (MR, Les Engagés, DEFI, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 6 abstentions (PS)).

Affaire 57/22 : Entente de partenariat entre la Direction Zonale au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Est (DZRFPN Est) de Reims et la Province de Namur (APPN)

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 57/22, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 68/22 : Comptes et bilan de la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2021
- Approbation

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

MM. Richard FOURNAUX, Georges BALON-PERIN et Guy CARPIAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 68/22, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 81/22 : Projet Smart Socialized Living (SSL) - Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Signature d'une convention de responsabilité conjointe (art 26 RGPD)

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 81/22, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 61/22 : EHPN - Personnel subventionné – Enseignement secondaire de plein exercice – Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur – **Huis clos**

M. le Président déclare le huis-clos.

Il demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de M. le Directeur Général, de Mme Sandrine BERTRAND et de M. Denis BECKER de quitter la salle. La diffusion des débats va être également suspendue

Suspension de la séance publique et de la diffusion des débats à 10h27.

Appel nominal

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFFE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Isabelle METENS, Muriel MINET, Cécile OP DE BEEK, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Absents :

Mme Catherine COLLARD (PS), MM. Guy MILCAMPS (PS) et Dominique NOTTE (PS)

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

Discussion.

Clôture de la discussion.

Fin de la séance en huis-clos, reprise de la séance publique et de l'enregistrement à 10h32.

M. le Président passe au vote dans cette affaire et rappelle que le CDLD en son article L2212-36 prévoit : « *pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.* »

Il s'agit de M. Patrick PYNNAERT, Mme Muriel MINET, M. Amaury ALEXANDRE, Mme Valérie LECOMTE.

M. le Président rappelle les modalités de vote.

Le scrutin est ouvert.

M. le Président procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins.

Appel nominal

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Isabelle METENS, Muriel MINET, Cécile OP DE BEEK, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Absents :

Mme Catherine COLLARD (PS), MM. Guy MILCAMPS (PS) et Dominique NOTTE (PS)

M. le Président déclare le scrutin clos.



Résultat du scrutin pour l'affaire 61/22 :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 34
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls): 34

- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de M. C. : 33
- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de Mme I : 1

M. C. est admis au stage à la fonction de Directeur de l'Ecole Hôtelière Provinciale de la Province de Namur (EHPN) à partir du 1^{er} juillet 2022, sous réserve d'entérinement par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des bulletins de vote.

Les bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.

Clôture de la séance par M. le Président


M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 10h43

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 mars 2022.


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 20 mai 2022.


SANDRINE BERTRAND
Directrice générale F-Fons


Philippe BULTOT,
Président

Affaire 79/22 Intercommunale BEP Expansion économique – Remplacement de Madame Isabelle GENGLER, démissionnaire, à l'assemblée générale et proposition de candidature au conseil d'administration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L1523-11, al.2, L1523-15 et L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux actuels à l'assemblée générale, à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Luc DELIRE (MR), Monsieur Antoine PIRET (PS), Madame Isabelle GENGLER (ECOLO) et Monsieur Etienne BERTRAND (Les Engagés) ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 21 juin et 13 décembre 2019 proposant les candidatures des représentants provinciaux actuels au conseil d'administration, à savoir : Monsieur Luc DELIRE (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Antoine PIRET (PS), Monsieur Éric BOGAERTS (PS), Madame Bénédicte ROCHET (ECOLO), Madame Isabelle GENGLER (ECOLO) et Monsieur ETIENNE BERTRAND (Les Engagés) ;

VU les statuts de l'intercommunale BEP Expansion économique ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de ladite intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2021, Madame Isabelle GENGLER a démissionné de son mandat de Conseillère provinciale ;

CONSIDERANT qu'à cette date, Madame Isabelle GENGLER a perdu sa qualité de Conseillère provinciale ainsi que tous ses mandats dérivés ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle GENGLER ne peut donc plus siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de ladite intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, au sein du groupe ECOLO, un représentant pour l'assemblée générale et proposer la candidature d'un représentant au conseil d'administration du BEP Expansion économique ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} : De désigner Madame/Monsieur Cécile OP DE BEEK (ECOLO), Conseiller(-ère) / Député(e) provincial(e), en qualité de représentant(e) à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Expansion économique en remplacement de Madame Isabelle GENGLER, démissionnaire ;

Article 2 : De proposer la candidature de Madame/Monsieur Cécile OP DE BEEK (ECOLO), Conseiller(-ère) / Député(e) provincial(e) en qualité d'administrateur au conseil d'administration de l'Intercommunale BEP Expansion économique en remplacement de Madame Isabelle GENGLER, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Expansion économique,
- au(x) représentant(s) désigné(s).

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2672

Affaire n° 50/22 : Vivre Mieux - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel -
Renouvellement du contrat de gestion pour 2022-2024

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13§2 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation (C.D.L.D.) ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 13 décembre 2019 par laquelle il approuve la
signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Centre d'Adaptation et
de Reclassement professionnel avec prise d'effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans
;

VU l'arrêté du 9 novembre 2021 par lequel le Collège provincial décide d'établir un rapport
positif sur l'évaluation du contrat de gestion pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de ladite Asbl ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion précité
conformément à l'article L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
;

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien
aux projets développés par ladite Asbl dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre CHARLIER, Directeur de l'Asbl CARP a émis par
mail du 22 mars 2022 un avis positif sur le contrat de gestion repris en annexe ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...33... voix pour, 0... voix
contre et ...0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à~~
l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la contrat de gestion repris en annexe prenant effet au 1er janvier 2022 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et l'Asbl Centre d'adaptation et de reclassement professionnel.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur Christophe Bomblet, Président de l'Asbl CARP.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



CONTRAT DE GESTION

VU les articles L.2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L.3331-1 à L.3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Asbl Centre d'adaptation et de reclassement professionnel ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la **Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZIJINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel** » dont le siège social est établi au n°38, rue de la Gendarmerie à 5600 PHILIPPEVILLE et valablement représentée par Monsieur Pierre CHARLIER, son Directeur et Monsieur Pascal JACQUIEZ, le Président, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2019.

Mission 1 : Œuvrer par une offre diversifiée et multiple de mise au travail, à l'intégration de personnes reconnues moins valides par l'A.V.I.Q dans le respect des principes définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 relatif aux Entreprises de Travail Adapté tel que modifié.

Mission 2 : Organiser l'encadrement, la formation et l'accompagnement social desdits travailleurs en vue d'optimiser leur adaptation aux circuits socio-économiques d'une entreprise.

Mission 3 : Améliorer l'insertion professionnelle desdites personnes en les intégrant dans des conventions de prestation de service conclues avec des partenaires économiques implantés prioritairement sur le territoire provincial.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2

La Province contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1 en mettant à disposition de ladite Asbl, des biens mobiliers et immobiliers dont les conditions de mise à disposition sont définies par le biais d'une convention distincte approuvée le 26 juin 1987 par le Conseil Provincial, et modifiée le 14 février 1989.

Article 3

Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folders promotionnels, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites.

Article 4

L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7

Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8

Conformément à l'article L.2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9

Conformément à l'article L.2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le CARRP

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Fait en double exemplaire à Namur, le 29 avril 2022

Pour le CARRP,

Le Directeur Le Président

P. CHARLIER P. JACQUIEZ

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Philippe BULTOT

Critères d'évaluation de la mission 1

Nombre de personnes handicapées mises au travail et reconnues par l'AWIPH et subsidiées.

Critères d'évaluation de la mission 2

Nombre d'heures de formation et d'encadrement
Nombre de dossiers d'accompagnement traités par l'Assistant social
Nombre de dossiers traités par le Fonds social de l'entreprise

Critères d'évaluation de la mission 3

Nombre de contrats d'entreprise
Nombre de travailleurs concernés
Nombre d'heures prestées par la Sous-traitance

« La version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de
la Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Annexe 3

Affaire 53/22 – ASPASC -SOPDT - Remplacement de Madame Karine SAVARIA en tant que représentante provinciale au sein des instances du centre culturel de Hastière.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU L2223-14 CDLD du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 85 et 86 du Décret du 21 novembre 2013 de la FW-B relatif aux centres culturels;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant notamment Madame Karine SAVARIA en qualité de membre au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Centre culturel de Hastière;

VU les statuts de l'ASBL susvisé prévoyant la présence de deux représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale ;

VU le courriel du 8 mars 2022 par lequel Monsieur François PRUMONT, Directeur du centre culturel d'Hastière informe le service de la Direction générale de la démission de l'intéressée et sollicite son remplacement dans les meilleurs délais;

CONSIDERANT que la Province de Namur prend acte de la démission de Madame Karine SAVARIA, susvisée;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de l'intéressée en tant que membre représentant la Province de Namur au sein des instances publiques de ladite asbl et plus spécifiquement au sein de l'Assemblée générale;

CONSIDERANT qu'en application de la clé d'Hondt le poste revient au groupe MR ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame Jeyrs Colin en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Asbl « Centre culturel de Hastière ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé(e).
- Au Centre culturel de Hastière

Fait à Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N°62/22 - SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Asbl « Namur en mai » - les 26, 27 et 28 mai 2022 - Demande
de subside et de collaborations avec les services provinciaux.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la demande de subvention et de collaborations avec les services provinciaux adressée à la Province de Namur par l'asbl « NEM » pour l'organisation de Namur en Mai, du 26 au 28 mai 2022 ;

CONSIDERANT QUE ce festival existe depuis plus de vingt-cinq ans et sa renommée n'est plus à démontrer ;

CONSIDERANT également que la Province de Namur est partenaire depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que le secteur culturel a été fort impacté par la crise sanitaire et que cet événement va permettre au public de renouer avec la culture ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 09 février 2022 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 09 février 2022 ;

VU les crédits disponibles à l'article 762040/64000/084 du budget 2022 ;

VU l'avis des services provinciaux concernés ;

VU le rapport de la 2ème commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « NEM », reprise en annexe, est approuvée dans le cadre de l'organisation du Festival Namur en Mai du 26 au 28 mai 2022.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'asbl « NEM ».
- A la Directrice financière f.f.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Aux Services provinciaux concernés.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 29 avril 2022

Le Président,

Philippe BULTOT

**CONVENTION entre la Province de Namur et l'Asbl NEM en vue de l'organisation de
l'évènement "Namur en mai" 2022**

Entre d'une part, **la Province de Namur** ici représentée par le Collège Provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 29 avril 2022, ci-après dénommée "la Province".

Et d'autre part **l'ASBL NEM**, représentée par Samuel CHAPPEL, Directeur ayant son siège social Rue de Fernelmont, 255 à 5020 NAMUR.

ci-après dénommée "L'organisateur"

VU l'organisation du Festival "Namur en Mai" réalisée par l'Asbl NEM, du 26 au 28 mai 2022, au centre de Namur et dans différents lieux culturels ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les apports de chacune des parties en vue de permettre l'organisation par l'organisateur, du l'évènement "Namur en Mai" dans le centre ville de Namur et dans ses lieux culturels, du 26 au 28 mai 2022.

La Province n'est pas co-organisatrice de cet évènement, le partenaire en assumant l'entière responsabilité.

Article 2 : Programmation de cet évènement

L'organisateur est seul responsable de la programmation culturelle de cette manifestation qui devra évidemment respecter l'objet repris à l'article 1 de la présente. Les diverses programmations culturelles devront également s'inscrire dans le cadre moral du service public, respecter la finalité du site du DELTA et des autres sites provinciaux mis à disposition.

La Province n'a aucun lien contractuel avec les intervenants, l'organisateur restant solidairement responsable de ceux-ci à l'égard de la Province.

En fonction de l'évolution sanitaire au moment de l'évènement, la collaboration prévue dans cette convention pourra être revue entre les deux parties, au regard des protocoles qui seront définis par le Gouvernement fédéral et par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : Engagements de la Province

a) Mise à disposition de locaux et/ou site

Sont mis à disposition gratuitement de l'organisateur les lieux suivants :

- **Au Delta :**

- la Terrasse panoramique pour y présenter plusieurs spectacles : le jeudi 26 mai 2022 de 11h45 à 18h / Vendredi 27 mai 2022 de 11h45 à 19h15 / Samedi 28 mai 2022 de 10h30 à 20h25.

- la salle Tambour : en cas de mauvaises conditions climatiques ne permettant pas la tenue des spectacles sur les abords de la Sambre, la mise à disposition est prévue du jeudi 26 au samedi 28 mai 2022

Dès lors, soit la Terrasse ou le Tambour sera utilisé en fonction de la météo (valorisation en subside en nature, si réellement utilisée les trois jours : 1698€).

- Le foyer du Delta : du jeudi 26 au samedi 28 mai 2022 pour y installer un espace bar. Cet espace servira à l'accueil des professionnels (programmeurs étrangers et belges, et journalistes).

L'organisateur ne pourra privatiser cet espace qu'à partir de 18h. Ils peuvent l'occuper en journée, tout en acceptant la présence du public du Delta. Vu le partage avec le public du Delta, la mise à disposition de cet espace ne sera pas valorisé en subside en nature

En cas de privatisation du Foyer du Delta du jeudi 26 au samedi 28 mai 2022, l'occupation aura lieu à partir de 18 pour une durée de moins de 4h (valorisation subside en nature, si réellement utilisée les trois jours : 912 €)

- **Musée des Arts Anciens du Namurois**

- le jardin du MAAN, selon l'horaire suivant :

- jeudi 26 mai 2022 de 12h15 à 20h15

- Vendredi 27 mai 2022 de 13h à 20h45

- Samedi 28 mai 2022 de 13h à 20h35

Cette mise à disposition incluant les charges et l'aide technique du personnel du Musée est valorisée en subside en nature à concurrence de 2.250 €

Le spectacle de l'IMEP qui aura lieu du jeudi 26 au vendredi 28 mai 2022 dans le jardin du MAAN sera uniquement accessible par la Venelle des Capucins.

b) Entrées gratuites aux Musées provinciaux (MAAN et Musée Rops)

- Gratuité d'accès, aux détenteurs du pass NEM, durant les ³ jours du festival, aux expositions temporaires *The circus we are* (Musée Rops) et *Diableries* (Musée des arts anciens) ainsi qu'aux collections permanentes des musées ;

- A l'occasion du Nem, le Delta organisera la présentation du spectacle *Vroom* (spectacle tout public dès 7 ans) .
Il sera présenté dans la grande salle à 19h le vendredi 27 mai et le samedi 28 mai 2022.
Le Delta prend en charge le cachet artistique (3150 euros pour 2 représentations) + le transport (1280 euros) ainsi que le logement des artistes (estimation 800 euros) + les Droits d'auteurs+ les per diem lors du voyage – Soit estimation des dépenses totales pour le Delta : 5500 euros. Recettes escomptées qui resteront au bénéfice de la Province : 1500 euros.

c) Subside 2022

La Province s'engage à verser dans le cadre de l'organisation de ce festival un subside de 22.500 € à l'asbl NEM sur le compte BE60 7360 3356 2670. La Liquidation de cette subvention sera exécutée en une seule fois dès réception de la présente convention signée.

Article 4 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur assurera à ses frais la promotion de l'évènement par le biais de la presse écrite, télévision, annonce festival, spot, campagne d'affichage, distribution de flyer, campagne WEB, mailing, catalogue...

a) Promotion et publicité

- Faire figurer dans la programmation de l'évènement : les expositions temporaire *The circus we are* organisées au musée Rops et au Delta ainsi que l'exposition *Diableries* au Maan et le spectacle *Vroom* présenté au Delta le 27 et 28 mai 2022 ;

- Associer la Province et ses représentants à la conférence de presse. Remerciement lors de la conférence de presse + logo dans les 2 newsletters informatives invitant les journalistes à la conférence : valorisation 2000€ ;

- Contrepartie en termes de visibilité de la Province sur les supports de communication online et offline de l'évènement :

Logo sur le site web de l'évènement : valorisation 710€

Logo dans les newsletters : valorisation 100€

Logo dans l'aftermovie : valorisation 100€

Logo sur les affiches : valorisation 2480€

Logo dans le programme : valorisation 150€

Logo sur les tickets : valorisation 290€

Logo dans les insertions presse : valorisation 2700€

- Visibilité de la Province, soit aux entrées de la Ville de Namur et/ou autour des animations par le placement de beachflags et calicots : Valorisation 1500€
- Présence du logo de la Province dans le spot TV qui sera diffusé sur la chaîne de télévision RTL-TVI (valorisation du spot dans son entièreté : 120.000€).

b) Mise à disposition d'entrées qui seront redistribuées sous forme de concours via la page Facebook de la Province de Namur

- 6 pass 3 jours (valeur 450€) + 8 pass 1 jour: valeur totale de 750€

c) Pour l'organisation par la Province du spectacle « Vroom »

Prise en charge des frais de repas des artistes.

Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, l'organisateur devra remettre à la Province, un dossier prouvant la promotion réalisée pour le Festival Namur en mai à l'adresse secretariat.com@province.namur.be.

Article 5 : Règlements

L'organisateur s'engage à respecter le Règlement d'ordre intérieur du Delta ainsi que le Règlement d'occupation des salles, ceux-ci faisant partie intégrante de la présente convention. L'organisateur respectera également les injonctions qui seraient données par le conservateur du MAAN, sachant que l'organisateur s'engage à ne pas perturber par l'occupation l'activité du Musée.

L'organisateur se porte garant du respect de ces règlements par son personnel, ses bénévoles et tout autre intervenant à ce Festival.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2023 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces pièces justificatives consisteront en :

- des factures acquittées relatives aux cachets d'artistes couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial BP50000 à 5000 NAMUR ou à sopdt@province.namur.be

Article 7 : Mesures sanitaires

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter par ses membres, toutes mesures sanitaires qui seraient imposées par la Direction du Delta ou autre direction des

sites mis à disposition ou par un service extérieur ou par toutes autres autorités, notamment pour des raisons de sécurité, et ce sans pouvoir justifier d'aucune indemnité.

Article 8 : Responsabilités et assurances

L'organisateur souscrira une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation au sein des locaux provinciaux, sachant que la Province décline toute responsabilité quant à celle-ci. Le personnel engagé par l'organisateur et les biens relevant de cette activité restent sous la responsabilité exclusive de l'organisateur qui assume tous les risques de la manifestation.

Une copie de cette police et de la preuve de son paiement sera remise au Delta, au MAAN et au Musée Rops, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.

L'organisateur s'assurera que le cas échéant, les intervenants sont également couverts par une assurance couvrant leur activité, sachant que l'organisateur sera tenu solidairement et individuellement de toute somme due dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle du chef de l'un des intervenants.

La Province continuera à assumer la responsabilité civile lui incombant vis-à-vis des visiteurs du Delta et des autres lieux mis à disposition pour autant qu'il soit démontré que le dommage résulte de sa faute exclusive.

Le personnel de chacune des parties intervenant dans cet événement restera sous la responsabilité hiérarchique de son employeur, celui-ci ayant souscrit les assurances accident du travail et responsabilité civile.

Article 9 : Autorisations diverses et sécurité

L'organisateur obtiendra toutes les autorisations et fera toutes les démarches nécessaires en vue de l'organisation de cette manifestation au sein des locaux provinciaux.

L'organisateur prendra à sa charge et remettra également à la direction du Delta, du MAAN et du Musée Rops et avant toute exploitation, tout certificat de conformité par rapport aux normes de sécurité.

Article 10 : Impôts et taxes diverses

Les impôts, taxes et autres impositions, tels que les droits d'auteur, résultant de cette manifestation restent à charge de l'organisateur.

Article 11 : Obligations sociales

L'organisateur sera tenu de respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou techniques engagé par ses soins dans le cadre du Festival.

Article 12 : Manquements

En cas de manquements constatés dans le chef de l'une ou l'autre partie à la présente convention avant le jour de la manifestation, celle-ci sera résiliée de plein droit, via un courrier recommandé, la partie défaillante devant verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de 1000€. La même indemnité forfaitaire devra être versée en cas de manquement(s) constaté(s) durant la manifestation, celui (ceux)-ci étant constaté dans un courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, le co-contractant empêché préviendra immédiatement par mail ou courrier recommandé, l'autre partie de cet événement rendant impossible l'exécution du contrat, le cocontractant empêché se réservant alors le droit d'annuler ou de suspendre le contrat, et ce sans paiement d'aucune indemnité.

En cas de désir de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

On entend par cas de force majeure un événement échappant au contrôle des contractants, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie et notamment celle liée au COVID- 19. Si pour des raisons impératives d'organisation et de sécurité, la Province de Namur se trouve dans l'obligation de modifier une animation et sa mise en place, l'organisateur s'engage à se conformer aux décisions prises, sans pouvoir réclamer l'annulation du contrat.

Article 14 : Clause d'élection de for

Toute contestation pouvant s'élever au sujet de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 15 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une clause non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en double exemplaire à Namur le 29 avril 2022.

Pour la Province,

Le Directeur général *Le Député-président*
V. ZUINEN J.-M. VAN ESPEN

Pour l'organisateur,

Le Directeur
Samuel CHAPPEL



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 66/22 : SERVICE DE LA CULTURE – Le Delta – Révision du Règlement et contrat relatif aux Résidences d'Artistes au Delta - Abrogation de l'ancien règlement

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la résolution du 26 avril 2019 approuvant le règlement et le contrat relatifs aux résidences d'artistes du Delta ;

CONSIDERANT QU'après ces deux années d'expérience, la direction du Delta a souhaité adapter ces documents au regards des remarques émises par les candidats et par les équipes du Delta ;

VU le souhait de la Direction du Delta d'intégrer de manière plus systématique les résidences d'artistes à la programmation du Delta ;

CONSIDERANT QUE les principales modifications du règlement sont notamment :

- procédure de dépôt des candidatures : une seule date de dépôt des candidatures est prévue en janvier, uniquement sur base d'une candidature spontanée, une réponse étant donnée au plus tard pour le mois d'avril de la même année ;
- La durée de résidence maximum est fixée à trois semaines et le minimum à cinq jours ;
- Les résidences ne seront plus possibles en août et septembre ;
- L'intervention financière du Delta est limitée à 15€ par jour avec une possibilité d'intervention dans les frais de production et transport ;

VU le projet de règlement ci-joint ;

CONSIDERANT QUE le contrat de résidence d'artiste a été aménagé en tenant compte des nouvelles dispositions du règlement ;

CONSIDERANT QUE le formulaire de candidature n'a pas été modifié ;

VU la demande d'avis au Directeur financier f.f, le 5 avril 2022 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f, le 6 avril 2022, « *ok pris connaissance des modifications* » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **23** voix pour, **0** voix contre et **6** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont abrogés le règlement et le contrat du 26 avril 2019 relatifs aux résidences d'artistes au sein du Delta.

Article 2 : Est approuvé le nouveau règlement et contrat relatifs aux résidences d'artistes au sein du Delta, ainsi que le formulaire de candidature, ci-joints.

Article 3 : Le règlement sera publié sur le site internet de la Province de Namur et du Delta ainsi qu'au bulletin provincial.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

LE DELTA

Règlement de l'appel à candidatures pour les résidences d'artistes

Article 1 : Objet

Le développement des résidences d'artistes est un phénomène international, en expansion constante. L'une des missions prioritaires du Delta (structure de résidence) est le soutien à la création artistique. Le lieu, récemment rénové, est doté d'un espace de création pour artistes. Deux appartements-résidence d'artistes seront ainsi mis à disposition de créateurs, commissaires, médiateurs ou porteurs de projets culturels qui souhaiteraient développer leur démarche au sein d'un lieu culturel et la présenter au public.

Le principe est d'octroyer, pour une durée de 3 semaines maximum, un espace-atelier et/ou un logement à un.e artiste afin de favoriser la création d'un projet artistique (exposition, spectacle, concert...). L'écriture ou tout autre forme culturelle novatrice, en l'accompagnant, si besoin, par la mise à disposition de moyens ou d'aides techniques.

Article 2 : Finalités de la résidence

Le Delta encourage les artistes à poser leur candidature à son programme de résidence. À l'issue de la résidence, le/la résident.e s'engage à participer à une rencontre avec le public qui pourra éventuellement prendre la forme d'une présentation d'une étape de travail, d'un concert, d'un atelier, d'un workshop, d'une exposition, d'une publication ou de toute autre forme exigée par la nature dudit projet.

Une forme d'exclusivité pourrait être exigée par la structure d'accueil. Le/la résident.e se tiendra également à disposition de la structure d'accueil en vue de la réalisation d'un compte-rendu de sa résidence sous forme d'une interview écrite ou filmée.

Article 3 : Modalités de candidature et de sélection :

a. Eligibilité des candidat.e.s

Les résidences sont ouvertes à tout.e candidat.e susmentionné.e à l'article 1, professionnel.le.s ou non.

b. Sélection :

Les dossiers de candidature seront évalués par un comité de sélection composé d'expert.e.s du monde de la culture, d'actrices et acteurs culturels du Delta et du territoire provincial et/ou de membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon la nature du projet de résidence soumis.

Les critères de sélection pris en compte par le comité de sélection sont :

- l'originalité et la qualité artistique du projet au regard de la spécificité du lieu et de sa programmation ;
- l'attention portée aux croisements et interactions entre les arts (approches interdisciplinaires - transversalité) ;
- l'interaction avec les publics (le/la résident.e doit participer à la médiation de son projet et à sa promotion en lien avec les équipes du lieu accueillant) ;
- l'esprit d'ouverture, l'invention, l'innovation et la défense de la liberté d'expression.

Un entretien de motivation avec le ou la candidat.e pourra éventuellement être organisé si le comité de sélection l'estime nécessaire.

Le comité de sélection se réunit une fois par an en mars.

Les dossiers doivent être rentrés pour la date du 31 janvier au plus tard, pour une période de résidence comprise entre octobre et juillet de la saison culturelle suivante. L'avis du comité de sélection sera notifié aux candidat.e.s le 15 avril au plus tard.

c. Recevabilité des dossiers de candidature :

Toute candidature doit être adressée par courriel à residenceartiste@ledelta.be et doit comporter :

- Le formulaire ci-joint dûment complété (comprenant une note d'intention, intention quant à la durée, aux périodes, besoins en termes d'équipement et d'aide technique, liste des résidences déjà effectuées)
- un curriculum vitae complet (avec présentation de la démarche artistique, toute publication (et/ou site Internet) pouvant être jointe pour éclairer la compréhension du travail
- tout élément visuel ou sonore pouvant aider à une meilleure connaissance du projet
- le présent règlement signé pour accord.

Article 4 : Moyens mis à disposition du résident par la structure de résidence

A. Durée :

La durée maximale de résidence est de 3 semaines. Les logements ne sont prévus que pour les résidences de 5 jours minimum.

B. Locaux mis gratuitement à disposition

• Description

a) Appartement :

La structure de résidence propose gratuitement deux appartements comprenant chacun, une chambre, une salle de bain et une pièce de séjour/atelier (plan ci-joint). Seront également mis à disposition une cuisine et une pièce commune aux deux appartements ainsi qu'une terrasse commune.

Ces deux appartements sont situés dans le Deita sis rue des Bouchers, 3 à 5000 Namur (Belgique). Ils comportent chacun deux lits doubles (un lit double dans une chambre et un divan-lit dans le séjour). La capacité de chaque appartement est de 4 personnes maximum. Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie, en présence du/de la résident.e et d'un membre de l'équipe du Deita.

La structure d'accueil fournit la literie, les draps, un code wifi.

Les animaux ne sont pas autorisés.

L'accueil du/de la résident.e se fait en semaine entre 9h et 18h.

L'accès au logement peut se faire à partir de 15h, le départ avant 12h.

Les animaux seront strictement interdits dans les appartements et sur le site de la structure de résidence

b) **Locaux de travail :**

Sur base des disponibilités, des locaux de travail et de création peuvent être mis à disposition du résident.e : les salles de spectacle, salle d'expositions, espaces tiers-lieu... Les horaires de travail dans les salles sont organisés entre 8h et 18h, sauf exception négociée au cas par cas en fonction des possibilités.

Vous trouverez ici les fiches techniques et plans des salles.

• **Conditions d'occupation**

a) **Obligation générale :**

Le/ la résident.e s'engage à user des biens mis à sa disposition de manière prudente et raisonnable dans le respect de la destination décrite dans le présent document. Le / la résident.e est tenu.e, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée.

Le /la résident.e sera tenu.e d'indemniser la Province pour les dommages causés, hors ceux dus à la vétusté et cas de force majeure.

La structure de résidence supportera les grosses réparations et menus entretiens. Le/ la résident.e est cependant tenu.e d'avertir la structure des dommages constatés dans les 24 heures afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires. À défaut, le dommage pourra être imputé au résident.e, qui devra en supporter les réparations.

b) **Accès :**

L'entrée aux appartements est indépendante. Le/ la résident.e recevra, au début de son séjour, un badge d'accès au lieu lui permettant de gérer seul.e ses entrées et sorties. Ce badge devra être restitué à l'issue du séjour. Si le badge n'est pas restitué à l'issue du séjour, un montant forfaitaire de 20€ sera facturé au résident.e.

La structure d'accueil ne possédant pas de parking, les frais éventuellement liés au stationnement d'un véhicule personnel sont à charge du ou de la résident.e.

Pour les autres infrastructures mises à disposition, elles ne seront accessibles qu'aux horaires habituels d'ouverture. Si le /la résident.e souhaite y accéder en-dehors de ces heures, la structure de résidence devra lui donner un accord formel.

Le structure de résidence étant occupée par d'autres services et accessible au public, le/ la résident.e est tenu.e de ne pas perturber le bon fonctionnement du site et de respecter notamment le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le/la résident.e se porte garant.e du respect du ROI et du présent règlement par ses visiteur.euse.s.

c) **Nettoyage**

Le ménage des appartements sera réalisé au frais de la structure de résidence une fois/semaine (entretien du lieu, blanchissage du linge de lit et draps de bain).

Tout nettoyage supplémentaire sera facturé au/ à la résident. e

C. **Moyens humains et moyens matériels**

La structure de résidence pourra, dans les limites de son budget et des moyens humains, apporter au/à la résident.e des conseils artistiques et techniques et, éventuellement, une aide technique et logistique pour la création et le cheminement des projets.

La structure de résidence pourra, dans les limites des moyens budgétaires, mettre du matériel à disposition du /de la résident.e. Le cas échéant, la liste de ce matériel sera reprise dans le contrat de résidence.

Le/la résident.e s'engage à prendre soin et utiliser d'une manière raisonnable et prudente le matériel et les équipements listés, le cas échéant dans le contrat de résidence, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ce matériel sans accord préalable de la structure de résidence.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et fin de résidence lors de l'état des lieux. Le/la résident.e pourra être tenu.e d'indemniser la structure de résidence pour tout dommage constaté. Le/la résident.e s'engage à signaler tous dégâts survenus ou tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais.

D. **Moyens financiers**

La structure de résidence s'engage à octroyer un per diem de 15 euros/jour par résident.e.

En fonction des finalités négociées du projet et des moyens financiers disponibles, la structure de résidence pourrait éventuellement prendre en charge une partie des frais de production nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 5 : Assurances

La structure de résidence a souscrit une assurance incendie, avec abandon de recours en faveur du résident.e, pour couvrir les locaux mis à disposition ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour son personnel.

La structure de résidence ne couvre pas le/la résident.e durant son séjour contre le risque d'accident corporel et la responsabilité civile. La province sera déchargée de toute responsabilité

Le/la résident.e est responsable de ses effets personnels, la structure de résidence déclinant toute responsabilité. L'assurance incendie souscrite par la Province ne couvre pas les biens apportés par le/la résident.e.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 BRUXELLES, téléphone : +32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be)

Article 6 : Droit intellectuel – Communication

Le ou la résident.e supportera tout taxes et droits liés à son œuvre, et notamment le droit d'auteur.

La structure de résidence pourra, avec accord de le/la résident.e, reproduire et diffuser l'œuvre sur son site internet et ses publications, ainsi que dans ses bâtiments et dans les lieux décentralisés.

Le/la résident.e s'engage à mentionner le soutien de la Province de Namur-Delta, dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents de communication relatifs au projet.

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

La Province respecte la législation sur les données à caractère personnel et notamment le « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi que la législation belge en la matière.
Responsable de traitement : Les données que vous nous communiquez en complétant le formulaire de candidature et le contrat de résidence sont traitées par le Service de la Culture de la Province de Namur. Ces données sont traitées dans le cadre du suivi de la candidature et l'éventuelle conclusion d'un contrat de résidence d'artiste(s).

Les données sont conservées :

- En cas de sélection : pendant 5 ans après la conclusion du contrat.
- En cas de non sélection, vos données seront immédiatement supprimées.

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par le Service de la Culture de la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

- Accès et rectification – Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.
- Opposition – Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.
- Retirer votre consentement – Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.
- Effacement – Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.
- Portabilité – Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement général sur la protection des données.
Le responsable de traitement de vos données (Province de Namur, Place Saint-Aubain n°2, 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (BP 50000 à 5000 NAMUR, courriel : privacy@province.namur.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Fait à, le

Le/la résident.e

Lu et approuvé

(signature)

LE DELTA

CONTRAT de Résidences d'artistes

Entre d'une part,

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en exécution d'une résolution du Conseil du XXX

Délégation de signature ayant été donnée à Mme Bonnier, Directrice du Service de la Culture

Contact : Sophie Gilson, Coordinatrice artistique - mail : residenceartiste@ledelta.be

ci-après dénommée « la structure de résidence »

Et d'autre part,

L'artiste (coordonnées)

ci-après dénommé « le /la résident.e » :

L'interlocuteur.rice référent.e de la résidence est le/la suivant.e :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone portable :

Mail :

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET

Le présent contrat fixe les modalités et conditions de l'accueil en résidence de le /la résident.e sur base d'une candidature, conformément au règlement du

Les éléments du dossier de candidature fournis par le /la résident.e sont en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RESIDENCE¹

- Locaux - mise à disposition :

- Résidence n°1 : description (voir en annexe plan) :
- 3 pièces : salle de séjour, chambre et salle de bain

¹ : sera conservé ou supprimé en fonction du type de contrat.

- Logement pour maximum 4 personnes : un lit double dans la chambre, un divan-lit dans la salle de séjour.
- Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie.
- Résidence n°2 : description (voir en annexe plan) :
- 3 pièces : salle de séjour, chambre et salle de bain
- Logement pour maximum 4 personnes : un lit double dans la chambre, un divan-lit dans la salle de séjour.
- Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie.

- Pièce commune : espace de travail
- Cuisine commune avec kitchenette
- Terrasse commune
- Espaces ouverts du Delta (Foyer et Hall), le Centre de documentation en arts de la Province de Namur suivant les horaires d'ouverture du Delta
- Studio d'enregistrement : mentionner durée
- Studio de répétition : mentionner durée
- Salles de spectacle (mentionner laquelle ... + durée)
- Salles d'exposition (mentionner laquelle ... + durée)
- Autres :

- Période de résidence :

- Période : continue fractionnable renouvelable
- Durée de présence du/de la résident.e :
- Dates durant lesquelles la présence du /de la résident.e est requise : ...
- Si période fractionnée : période d'occupation des lieux : ...

Toute modification de la date ou de la durée doit faire l'objet d'une concertation entre le /la résident.e et la structure de résidence et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Finalités de la résidence

- Compte-rendu de la résidence et des travaux réalisés sous forme d'une interview écrite ou filmée.
 - Exclusivité de la structure d'accueil sur l'œuvre ou travaux réalisés.
 - Participation à des activités (nombre de journées à mentionner) organisée dans la structure de résidence.
 - Rencontre avec le public : présentation en public de la démarche artistique par le /la résident.e : oui non
 - Présentation publique de l'œuvre ou travail du/de la résident.e : oui non
- Si une exposition ou une diffusion dans le lieu public est prévue, un contrat spécifique entre la structure de résidence et le /la résident.e et le cas échéant avec sa société d'auteur.rice sera conclu, notamment pour fixer les conditions et limites de la cession des droits intellectuels sur l'œuvre.
- Autorisation de reproduire et télédiffuser l'œuvre ou le travail réalisé par le /la résident.e durant la résidence.

- Moyens mis à disposition de l'artiste-auteur.rice

- Conseils artistiques et techniques :
- Aide technique et logistique :
- Matériel, équipement :

• Moyens financiers

- Prise en charge des frais de production du /de la résident.e: ...
- Frais de repas d'accueil: ...
- Frais de repas dans le cadre d'une collaboration entre l'artiste et Le Delta :
- Per diem de 15 euros par jour
- Remboursement des frais pour les déplacements pour des activités culturelles :
.....
- Remboursement des frais de voyage d'aller et de retour :
- Remboursement des frais liés aux déplacements locaux nécessaires à la réalisation de la résidence :

Article 3 : REGLEMENT

Le règlement de l'appel à candidatures de résidence ci-annexé faisant partie intégrante de la présente convention, le /la résident.e, par la signature du présent contrat s'engage à le respecter et se porte garant de ce respect par tout tiers à la présente convention participant au projet de résidence.

Article 5 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, d'exécuter tout ou partie ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 4 jours à compter du jour de la première présentation par la poste, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

Une clause pénale fixée à 1000€ étant due de plein droit.

Article 6 : CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra immédiatement par mail ou courrier recommandé, l'autre partie de cet événement rendant impossible l'exécution du contrat, le cocontractant empêché se réservant alors le droit d'annuler ou de suspendre le contrat, et ce sans paiement d'aucune indemnité.

En cas de désir de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

On entend par cas de force majeure un événement échappant au contrôle des contractants, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie. Si pour des raisons impératives d'organisation et de sécurité, la Province de Namur se trouve dans l'obligation de modifier une résidence, le/la résident.e s'engage à se conformer aux décisions prises, sans pouvoir réclamer l'annulation du contrat.

Article 7 : CESSIION DE CONTRAT

S'agissant d'un contrat « intuitu personnae », aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 8 : ELECTION DE FOR

Le présent contrat est conclu sous l'égide du droit belge.

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou exécution du présent contrat, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Article 9 : ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties.

Fait à

, en double exemplaire, le

Pour la Structure de résidence

Pour le /la résident.e

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2679

Affaire n° 67/22 : Vivre mieux - Convention de partenariat avec le CHRSM relative au dépistage du VIH et des SIT et au suivi des patients vivant avec le VIH

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la convention de partenariat du 11 août 2020 sur l'organisation du dépistage du VIH et des SIT et du suivi des patients vivant avec le VIH ;

CONSIDERANT que la décision de la Province de Namur de ne plus subsidier l'Asbl N.E.S. partir du 1er janvier 2021 a eu un impact considérable sur le suivi actuel des dossiers sociaux des patients PPVIH, et partant sur leur santé ;

CONSIDERANT qu'en date du 4 juin 2021, le CHRSM a souhaité mettre fin à la convention susvisée ;

VU la décision du Collège provincial du 1er juillet 2021 par laquelle il prend acte de la dénonciation de la convention par le CHR Sambre et Meuse - Site Meuse et a proposé la suspension de la demande de résiliation dans l'attente d'une rencontre ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette rencontre qui a eu lieu entre les parties en date du 26 octobre 2021, il a été décidé, d'un commun accord, que la convention prendrait fin au 31 mars 2022, au lieu du 4 décembre 2021 et qu'une nouvelle convention de partenariat serait établie à partir du 1^{er} avril 2022 en vue de garantir un accès équitable à des soins de qualité pour tous et particulièrement pour les patients atteints du VIH ;

CONSIDERANT que les données épidémiologiques collectées par Sciensano démontrent en effet que l'épidémie VIH/sida continue à progresser en Belgique et qu'il convient de garantir un accès équitable à des soins de qualité pour tous et particulièrement pour les patients atteints du VIH ;

CONSIDERANT que cette convention de collaboration doit :

- permettre un accès plus égal à la santé globale et au bien-être pour tous, et particulièrement pour les patients atteints du VIH,
- permettre un accès à un soutien de qualité notamment pour les publics vulnérables et précarisés,
- prévenir le risque de contamination dans la population générale ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁴... voix pour, 0... voix contre et ..0..... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat avec le CHRSM reprise en annexe relative au dépistage du VIH et des SIT et au suivi des patients vivant avec le VIH entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence et à la Direction du CHRSM.

Namur, le 29 avril 2022


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Convention de partenariat

Dépistage du VIH et des IST et suivi de patients vivant avec le VIH

ENTRE D'UNE PART,

La Province de Namur, dont le siège administratif est établi à Rue Henri Biès 190C, 5000 Namur, représentée par :

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Et

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général,

ET D'AUTRE PART,

Le Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse gérant le CHRSM – Site Meuse, dont le siège d'administration est établi à Avenue Albert 1^{er} 185, 5000 Namur et dont le numéro d'entreprise est le 0447 637 083, représenté par :

Monsieur Gilles MOUYARD, Président du Conseil d'Administration,

Et

Monsieur Stéphane RILLAERTS, Directeur général,

CONSIDÉRANT QUE depuis 1991, la Province de Namur et le CHRSM-site Meuse ont développé conjointement une offre de consultation spécialisée hospitalière et ambulatoire pour assurer le dépistage du VIH /IST et, depuis, 2008, la prise en charge des patients vivant avec le VIH,

CONSIDÉRANT QUE, ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Plan national Sida, lequel se décline autour de quatre piliers :

1. La prise en charge des personnes vivant avec le VIH ;
2. La qualité de vie des personnes vivant avec le VIH ;
3. Le dépistage en insistant sur le diagnostic précoce et l'accès à la prise en charge ;
4. La prévention,

CONSIDÉRANT QUE les données épidémiologiques collectées par Sciensano démontrent que l'épidémie VIH/sida continue à progresser en Belgique et qu'il convient de garantir un accès

équitable à des soins de qualité pour tous et particulièrement pour les patients atteints du VIH,

CONSIDÉRANT les recommandations en matière des IST qui préconisent le dépistage des IST (Sciensano-2019),

CONSIDÉRANT QUE le présent protocole d'accord de collaboration s'inscrit dans ce cadre et vise à permettre d'une part, un accès plus égal à la santé globale et au bien-être pour tous, et particulièrement pour les patients atteints du VIH, et d'autre part, par un accès à un soutien de qualité notamment pour les publics vulnérables et précarisés, mais aussi dans le but de prévenir le risque de contamination dans la population générale

CONSIDÉRANT QUE plus spécifiquement, les parties prenantes s'inscrivent dans une approche globale de la personne en visant le mieux-être de celle-ci ; en restaurant, préservant et renforçant son autonomie sociale et financière ; en maintenant la structure familiale et sociale, en maintenant ou récupérant les acquis sur le plan scolaire ou professionnel, en adaptant son type de comportement ou en stimulant l'observance thérapeutique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'offre en PREVENTION et DEPISTAGE : missions et modalités organisationnelles

A. Missions communes

Les parties prenantes assurent à leurs frais, une offre de consultations médicales de prévention et de dépistage, complémentaires :

- l'une ambulatoire organisée par la Province de Namur et plus particulièrement le SASER (pôle Santé et Société), d'une part en ses locaux, rue Docteur Haibe n°4 à 5002 Saint-Servais et d'autre part en décentralisation dans des Maisons Provinciales du Mieux Être et dans d'autres sites de partenaires locaux ;
- l'autre hospitalière, organisée par le CHRSM-site Meuse.

B. Missions spécifiques du CHRSM - site Meuse

- Au CHRSM - site Meuse sous la supervision du médecin référent infectiologue, par :

- Des consultations d'urgence destinées à prendre les mesures de prophylaxie post-exposition selon un protocole standard (TPE traitement post exposition) ;
- Des consultations de prévention de préexposition (PrEP) ;

- Au CHRSM - site Meuse, sous la responsabilité du Chef de Service du Laboratoire, par :

- La réalisation des analyses de tous les prélèvements effectués par le SASER dans toutes les consultations des différents sites décentralisés. Si la réalisation des sérologies HIV se fait de manière anonyme et gratuite, toute autre analyse est réalisée sur base du tiers payant avec possibilité d'abandon du ticket modérateur pour les publics précarisés. Ce cas de figure sera noté clairement par le médecin prescripteur sur la demande d'examen ;
- Le transport des prélèvements depuis le SASER (*) site de Namur vers le CHRSM,

C. Missions spécifiques de la Province de Namur (SASER)

- Sur ses différents sites, sous la supervision d'un médecin vacataire par :

- o Des consultations de dépistage du VIH anonyme et gratuit ;
- o Des consultations de dépistage volontaire des autres IST (syphilis, Hépatites B et C, Chlamydia, gonorrhée, mycoplasma genitalium, ...) et la prescription des traitements par des médecins vacataires et, selon les besoins, le renvoi vers des spécialistes ;
- o La proposition de tests à orientation diagnostique (TROD) pour des publics ciblés ;
- o La mise à disposition de moyens de prévention HIV/IST... ;
- o Un espace d'écoute permettant d'aborder la santé affective et sexuelle des consultant.e.s par des médecins vacataires et des travailleurs paramédicaux et/ou sociaux (pré et post counseling) ;
- o La prise en charge psychologique :
 - Des consultant.s nouvellement diagnostiqués HIV positifs,
 - Des IPE,
 - Des PREP ;
- o La prise en charge financière du transport des prélèvements des sites décentralisés par un transporteur indépendant.

Article 2: L'offre de suivi de patients vivants avec le VIH-missions et modalités organisationnelles

Description des missions des parties

A. Missions communes

Description de l'activité :

1. Une offre d'activités de consultations médicales complémentaires ;
2. Un accompagnement pluridisciplinaire sur les deux sites avec organisation de la continuité des prises en charge et des soins ;
3. Des réunions pluridisciplinaires mensuelles (infectiologues, médecin généraliste référent du SASER, assistante sociale, psychologue) sur le site du CHRSM-site Meuse. L'organisation de réunions d'échanges et de partage d'expériences entre les équipes pluridisciplinaires des deux sites et l'amélioration des connaissances, des savoirs et des expertises par une formation continue, un questionnement commun, la discussion autour de situations cliniques ;
4. La mise en place d'outils d'informations et de communication adaptés aux publics cibles et prioritaires ainsi qu'aux professionnels de la santé ;
5. La sensibilisation et l'information des médecins généralistes et spécialistes, des acteurs psycho-médicosociaux des réseaux et des lieux d'accueil et d'hébergement des publics prioritaires ;
6. La participation aux plateformes de concertation organisées par les différents niveaux de pouvoir et par les professionnels et la transmission des recommandations aux deux équipes des parties prenantes ;
7. La participation à l'élaboration de guidelines concernant le VIH et les IST et des guidelines pour la qualité de vie des patients et leur diffusion.

B. Missions spécifiques du CHRSM - site Meuse :

Le CHRSM - site Meuse, se charge d'assurer à ses frais sur son site :

1. Des consultations médicales pour le suivi des personnes vivant avec le VIH comprenant notamment l'établissement et le suivi d'un protocole thérapeutique ;
2. La prise en charge du suivi médical des patients atteints du VIH hospitalisés ;
3. Des consultations d'urgence destinées à prendre les mesures de prophylaxie post exposition selon le protocole standard [PE traitement post exposition] ;
4. La transmission au médecin référent de première ligne de la Province de Namur, du protocole thérapeutique personnalisé pour chaque patient avec le consentement du patient ;
5. La prise en charge par une assistante sociale des questions sociales des patients y compris celles des personnes sans mutuelle ;
6. La prise en charge in situ des suivis gynécologiques et des grossesses de patientes atteintes du VIH ;
7. Une consultation de pédiatrie dédiée spécifiquement aux enfants de mère séropositive au VIH ;
8. La mise à disposition des prestations d'interpréariat en cas de nécessité pour les prestations au CHRSM ;
9. La formation continue de ses médecins infectiologues ainsi que du travailleur social ;
10. La mise à disposition d'un local pour l'accompagnement de patients VIH par la psychologue lors des consultations chez l'infectiologue.

C. Missions spécifiques de la Province de Namur

La Province de Namur se charge, à ses frais :

1. D'assurer sur les deux sites tant en milieu hospitalier qu'ambulatoire, la mise à disposition du psychologue nécessaire au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire :
 - La psychologue assure la prise en charge des questions liées à la qualité de vie et au bien-être des personnes séropositives au niveau social, familial et environnemental ;
 - La psychologue est mise à disposition 1 semaine sur 2 lors des consultations des infectiologues ;
 - Elle assure l'écoute et la permanence téléphonique et physique du mardi au vendredi ainsi que l'accompagnement du patient avec possibilité de visite à domicile, à l'hôpital, ou en milieu carcéral si nécessaire ;
2. De l'accompagnement par le référent médical généraliste de première ligne présent un jour par semaine sur le site de la Province, et CHRSM-site Meuse si nécessaire, selon le protocole thérapeutique établi par le médecin infectiologue au CHRSM - site Meuse.

Le médecin vacataire assure :

 - Des consultations destinées à prendre en charge l'accompagnement des patients diagnostiqués intégrant l'approche counseling ;
 - Une proposition de dépistage à l'intention des couples sérodiscordants ;
 - Un rôle de facilitateur des échanges et suivis avec les infectiologues et les médecins généralistes, elle peut maintenir le lien de confiance avec le patient en assurant au besoin un suivi ponctuel du patient ;
 - Des consultations soutenant la compliance aux traitements ;
 - Des consultations de suivi ciblées sur la santé affective et sexuelle ;
3. L'organisation de supervisions 3x/an ouverte à toute l'équipe pluridisciplinaire y compris infectiologues et assistante sociale du CHRSM - site Meuse ;
4. L'organisation de groupes d'échange d'expérience entre pairs (entre personnes vivant avec le VIH) en collaboration avec un service de santé mentale provincial.

Cette approche vise entre autres à améliorer la « qualité de Vie des PVVH » et à rompre l'isolement ;

5. La mise à disposition de matériel de prévention (préservatifs, lubrifiants...) et d'outils pratiques d'aide à la gestion de la prise du (des) traitement(s), des rendez-vous tels que des piluliers, des agendas... ;
6. Le recours à des prestations d'interpréariat en cas de nécessité.

Article 3 : Modalités, conditions d'exécution

Les missions communes et spécifiques des parties sont prises en charge sur leur propre budget et ne donnent lieu à aucune facturation entre les parties.
En cas d'opportunité de conclure de nouveaux partenariats par l'une ou l'autre partie dans le cadre de l'objet de la présente, ils feront l'objet d'une négociation préalable entre le CHRSM-site Meuse et la Province de Namur.

Article 4 : Modalités de suivi et de contrôle

Une réunion annuelle est organisée avec les parties prenantes pour suivre et évaluer l'application de la présente convention de partenariat et envisager toute opportunité de développement tant sur le plan institutionnel, organisationnel et fonctionnel, financier et territorial.
Un rapport annuel conjoint sera rédigé et transmis officiellement aux autorités des parties prenantes.

Article 5 : Durée

La présente convention prend cours à partir du pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toute résiliation, dans le chef de l'une des deux parties, peut être notifiée moyennant l'envoi d'une lettre recommandée transmise au moins six mois avant cette date anniversaire.
La présente convention annule et remplace, à partir de son entrée en vigueur, toutes les autres conventions conclues entre les parties portant sur le même objet.

Article 6 : Conflits et litiges

En cas de conflits et litiges sur l'exécution de la présente convention, les parties déploieront les meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. A défaut, toute contestation sera du ressort de la compétence des tribunaux de Namur.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Valéry ZIJNEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le CHRSM – site Meuse,

Stéphane RILLAERTS,
Directeur général

Gilles MOUYARD,
Président du Conseil d'Administration

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2651

Affaire n° 80/22 : Vivre mieux - Pôle de la Santé Mentale – Révision de la tarification des consultations et des supervisions/formations des Services Santé Mentale de la Province

VU les articles L 2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) du 29 septembre 2011 relatif à l'agrément des services de santé mentale ;

VU le plan de gestion du Vivre Mieux, notamment l'objectif opérationnel suivant : "Placer tous les publics au centre des préoccupations de la Province, être une institution de concertation, à l'écoute des citoyens, répondre par une offre de qualité accessible" ;

VU le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 et particulièrement les articles 580 §1 et 2, 581 et 582 ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des SSM de la Province approuvé par le Collège provincial en date du 10 mai 2013 stipulant que la tarification approuvée par le Conseil provincial est fixée par le Service Public de Wallonie et susceptible d'être modifiée en fonction des expériences de ce dernier ;

CONSIDERANT que depuis lors, l'Agence pour une Vie de qualité (AVIQ) est compétent pour fixer ces tarifications ;

VU la résolution du 21 février 2014 par laquelle le Conseil provincial décide de réviser les tarifs des consultations et des heures de formation/supervision des Services de Santé Mentale (SSM) ;

VU la Circulaire du 20 mai 2020 de Madame la Ministre C. MORREALE informant qu'à partir du 1^{er} juin 2020, le tarif, tel que prévu à l'article 1797 du CRWASS, sera à nouveau d'application, quelle que soit la modalité de consultation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de fixer le tarif des consultations dans les meilleurs délais ;

VU la Circulaire du 31 janvier 2020 du Ministre de la justice relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale ;

CONSIDERANT qu'en application de celle-ci, il y a lieu de prévoir des exceptions à la tarification pour les services générant des frais de justice, à savoir, en ce qui concerne les SSM en province de Namur, pour les expertises psychologiques et les expertises effectuées par des psychologues dans le cadre de l'initiative spécifique "AICS" du SMM de Dinant ;

VU la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ("La Loi Accueil") et son arrêté d'exécution du 9 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces législations, il y a lieu de prévoir des exceptions à la tarification pour les consultations psychologiques dispensées au sein des SSM qui travaillent en collaboration avec Fedasil ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...34..... voix pour, ..0.. voix contre et0.... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De fixer le tarif des consultations, formations et supervisions des Services de Santé Mentale (SMM) comme suit, à compter du 1^{er} mai 2022 :

FONCTION	TARIF
Psychiatre	10,00 € indexés conformément à l'article 609 du CWASS
Psychologue	10,00 € indexés conformément à l'article 609 du CWASS
Autres fonctions	4,00 €
Supervisions et formations	20,00 €/heure

Article 2 : Une consultation menée par deux co-intervenants peut-être facturée doublement, à condition que la consultation dure minimum 1h30.

Article 3 : De maintenir le principe de la gratuité éventuelle pour les consultations afin de permettre aux personnes les plus démunies d'accéder à ce service, et pour les formations et supervisions, afin que les Asbl sans budget spécifique de formation puissent quand même en bénéficier.

Article 4 : La gratuité sera accordée par un membre de l'équipe qui en fera part lors de la réunion pluridisciplinaire.

Article 5 : Par exception à l'article 1^{er}, les tarifs des expertises psychologiques et des expertises effectuées par des psychologues dans le cadre de l'initiative spécifique "AICS" du SMM de Dinant générant des frais de justice sont fixés comme suit :

SERVICE	TARIF
<u>Expertises psychologiques :</u> - pour l'examen d'une personne comprenant l'étude du dossier, l'examen mental sommaire et un rapport succinct	130,40 €

<p>- pour l'examen d'une personne, comprenant l'étude du dossier répressif, l'enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris l'examen neurologique et mental approfondi, la rédaction d'un rapport détaillé avec description, discussion et résumé du cas</p> <p>- si le médecin a procédé à un examen psychologique avec batterie complète de tests</p> <p>- pour la prise et la lecture d'un électroencéphalogramme avec rapport</p>	<p>403,23 €</p> <p>163,92 €</p> <p>165,99 €</p>
<p><u>Expertises effectuées par des psychologues</u></p> <p>- pour une analyse de crédibilité (même des dessins), et/ou participation à l'audition et rédaction d'un rapport</p> <p>- pour l'examen d'une personne par un psychologue, comprenant l'étude du dossier répressif, les divers examens adéquats et une batterie complète de tests, avec rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion</p>	<p>> forfait de 277,19 € par psychologue impliqué</p> <p>293,31 €</p>

Article 6 : Par exception à l'article 1er, les tarifs des consultations psychologiques dispensées au sein des SSM qui travaillent en collaboration avec Fedasil sont fixés comme suit :

CONSULTATION	TARIF
<p><u>Consultations individuelles</u> (avec feed-back à l'équipe médicale du centre)</p> <p>- Consultation standard :</p> <p>- Consultation spécialisée réalisées par des services de santé mentale :</p>	<p>50,00 €</p> <p>60,00 €</p>
<p><u>Consultations de famille ou de groupe</u> (avec feed-back à l'équipe médicale du centre)</p> <p>- Consultation de 60 min pour une famille :</p>	<p>60,00 €</p>

- Consultation de 90 min pour un groupe (5 à 10 personnes) :	90,00 €
--	---------

Article 7 : D'affecter les recettes perçues aux articles du budget de la Direction du Vivre mieux/Département de la Santé Mentale.

Article 8 : La perception des recettes se fera par des caissiers désignés dans lesdits Centres.

Article 9 : La présente résolution sera notifiée aux Directions administratives des SSM de la Province de Namur ainsi qu'à l'AVIQ

Article 10 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province.

Namur, le 29 avril 2022


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la
Programmation et du Développement
Territorial

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 8

Affaire n°86/22 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2022 - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU que la Province de Namur est membre associé de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019, 18 octobre 2019 et 29 mai 2020 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale ~~et au~~ ~~Conseil d'administration~~ de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre AISBS :

MR : Arnaud MAQUILLE – Stéphane COLLIGNON

LE : Guy CARPIAUX

PS : Dominique NOTTE

ECOLO : Bénédicte ROCHET

CONSIDERANT que la réforme de la Province, décidée en septembre 2020 par le Collège provincial, prévoit la sortie de la Province de Namur du capital de l'Association de Pouvoirs Publics Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (APP CHRSM) et de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) pour fin 2024. ;

CONSIDERANT que l'article 3 §1 des statuts de l'intercommunale AISBS fixe le terme de l'association au 15/5/2023 ;

CONSIDERANT que l'article 5 §2 de ces statuts précise la possibilité de proroger ce terme par décision de l'AG au moins 1 an avant l'échéance du terme statutaire ;

CONSIDERANT que le terme de l'APP CHRSM a été prolongé au 30/06/2025 lors de l'AG du 30/6/21 afin de permettre aux discussions en cours avec les Mutualités d'aboutir sur une éventuelle reprise de l'association des deux hôpitaux ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver jusqu'à ce terme la participation de l'AISBS au sein de la dite association (34,78%) ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prolonger la durée de l'intercommunale AISBS au 30/6/2025 ;

VU la lettre du 15 avril 2022 adressée par G. de Bilderling, Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire fixée le 18 mai 2022 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire ;

CONSIDERANT que le Conseil provincial doit se positionner sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour, avant la tenue de l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-23 CDLD ;

VU les propositions du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver la prolongation de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS jusqu'au 30 juin 2025 ainsi que la modification des statuts y relative.

Article 2 : d'approuver séance tenante le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2022 de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS.

Article 3 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT





PROVINCE
de **NAMUR**

Services Techniques
& Environnement

Informatique &
Télécommunications

Annexe 9

Affaire N° : 59/22

Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" – Assemblée Générale du 28 juin 2022 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR,

VU les articles L1523-11 à 14 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

VU l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU le courrier daté du 23 mars 2022, de Monsieur Marc BARVAIS, Président et de Monsieur Philippe DUBOIS, Vice-Président, qui ont informé la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « IMIO » qui se déroulera le jeudi 28 juin 2022 à partir de 18 heures, dans les locaux de La Bourse - Centre du Congrès - Place d'Armes, 1 - 5000 NAMUR ;

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivants :

- 1) - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2) - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3) - Présentation et approbation des comptes 2021 ;
- 4) - Décharge aux administrateurs ;
- 5) - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 8) - Révision des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'une seconde Assemblée Générale Ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 07 juillet 2022 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créaly - Rue Léon Morel, 1 - 5032 les Isnes (Gembloux). Que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

VU le rapport du Service Informatique et Télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE les 5 représentants n'ont pas été désignés, le Service Informatique et Télécommunications propose dès lors au Collège Provincial de marquer son accord sur les projets de lettre et de résolution à soumettre au prochain Conseil Provincial visant à la prise de connaissance des points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale et à la demande de signature du document de délégation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Article 2 : De marquer son accord sur le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Article 3 : D'approuver les comptes 2022 ;

Article 4 : De marquer son accord sur la désignation d'administrateurs ;

Article 5 : De Marquer son accord sur la désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Article 6 : D'approuver la révision des tarifs ;

Article 7 : De désigner Madame/Monsieur.....~~X~~..... Conseiller(ère) provincial pour représenter la Province à l'assemblée générale du 28 juin 2022.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution ainsi que le document de délégation au Président de l'Intercommunale IMIO.

Namur, le 29 avril 2022.

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT



AFFAIRE N°70/22 : Service Technique du territoire & de la Transition - Pôle Géomatique et expertise foncière : accord de coopération horizontale non institutionnalisée/ approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

VU le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1^{er} avril 2014 ;

VU le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDÉRANT QUE trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDÉRANT QUE cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

CONSIDÉRANT QUE cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE cet accord exclu tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;

CONSIDÉRANT QUE les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.

CONSIDÉRANT QU'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

CONSIDÉRANT QUE l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territorial communal et ce conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE dans le présent accord la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT QUE pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d' «accord de coopération horizontale non institutionnalisée» qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : De lancer une collaboration avec les communes afin de réaliser sur le territoire communal des missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sous la forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'approuver le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de la collaboration entre la Province et les Communes repris en annexe.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Affaire 72/22 Intercommunale BEP Crématorium – Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE, démissionnaire, à l'assemblée générale

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L1523-11, al. 2 et L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 24 mai et 13 décembre 2019 désignant les représentants provinciaux actuels à l'assemblée générale, à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jérôme HAUBRUGE (MR), Monsieur Guy MILCAMPES (PS), Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) et Monsieur Christophe GILON (Les Engagés) ;

VU les statuts de l'intercommunale BEP Crématorium ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre de ladite intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 21/02/2020, Monsieur Jérôme HAUBRUGE a démissionné de son mandat de Conseiller provincial ;

CONSIDÉRANT qu'à cette date, Monsieur Jérôme HAUBRUGE a perdu sa qualité de Conseiller provincial ainsi que tous ses mandats dérivés ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme HAUBRUGE ne peut donc plus siéger au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner, au sein du groupe MR, un représentant pour l'Assemblée générale du BEP Crématorium ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} : Madame/Monsieur Stéphane Collignon (MR), Conseiller(-ère) / ~~Député(e) provincial(e)~~, est désigné(e) en qualité de représentant(e) à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Crématorium en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE, démissionnaire ;

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP Crématorium,
- au représentant désigné.

Namur, le 29 avril 2022


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président du Conseil
Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°46/22: Vivre mieux - Convention d'occupation de locaux entre la Province de Namur et le CPAS de Ciney – Projet Graines de demain

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2222-1 du CDLD ;

VU le projet "Graines de demain" ;

VU le souhait du Service "Vivre Mieux" de disposer d'un local afin de donner des séances de psychomotricité relationnelle et logo-psychomotricité aux enfants ;

CONSIDERANT QUE le CPAS de Ciney dispose d'un local adapté à ce projet sis Clos de l'Ermitage n°1 à 5590 Ciney ;

VU le projet de convention ci-jointe reprenant notamment les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'une grande salle, de WC et d'un espace d'accueil (cafétéria) à titre gratuit;
- La mise à disposition est à titre précaire (résiliation possible à tout moment moyennant un préavis d'un mois) ;
- Les activités permises dans les locaux sont les séances de psychomotricité relationnelle et de logo-psychomotricité gérées par les psychomotriciennes du SSM de Ciney (agents provinciaux);
- Les activités devront être couvertes par l'assurance responsabilité générale de la Province de Namur. Les participants seront couverts par la RC participants aux activités de la Province de Namur ;
- Une assurance RC locative devra être contractée par notre service dès conclusion de la convention ;
- La convention est signée pour une durée d'un an. La Province dispose de la faculté de demander le renouvellement deux mois avant l'échéance. La demande sera analysée par le CPAS de Ciney.

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

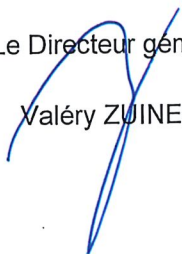
DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de mise à disposition de locaux sis Clos de l'Ermitage n°1 à 5590 Ciney entre la Province de Namur et le CPAS de Ciney pour une durée d'un an, renouvelable afin de répondre aux besoins du Service Vivre Mieux, telle que reprise en annexe.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Convention d'occupation des locaux de psychomotricité (Graines de Demain)

- * Biffer la/les mention(s) inutile(s)
- Cocher la/les option(s) souhaité(s)

Entre :

CPAS de Ciney, Avenue de Namur, 12 à 5590 Ciney

dûment représenté(e) par :

Monsieur / Madame / Mademoiselle *

Madame Freson, Directrice Générale et Madame Goedert, Présidente

Dénoté par la suite « le propriétaire »

Et

La Province de Namur représentée par son Collège provincial, en les personnes de

Monsieur Valéry Zuinen, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président

agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux loués au preneur par le propriétaire.
- 1.2. Elle vise également à régler les rapports entre propriétaire et le preneur dans un esprit de clarté, et de bonne entente indispensable.
- 1.3. Dans ce cadre, les parties conviennent de se rencontrer

- dès que nécessaire
- aux dates suivantes : (ex : 1x/trimestre)

Article 2 – Description des bâtiments mis à disposition

Le propriétaire met à disposition du preneur

- 2.1 Un bâtiment situé à Clos de l'Émitage, 1 5590 Ciney,

comportant :

- 1 grande salle
- des WC communs
- 1 un espace d'accueil (caféteria) avec les clés d'accès de la cafétéria, de la salle et des toilettes.

Sont exclus à son utilisation tous les autres lieux adjacents à ceux-ci sans autorisation. Exemple : jardin potager sur le côté de la salle, bureau dans lequel se trouvent les clés d'accès aux différents locaux, couloirs, ascenseurs, salle d'attente de la Médecine du Travail...

Article 3 – Mise à disposition

Le bien est mis à disposition du preneur à titre gratuit.

Article 4 – Usage des lieux et conditions d'occupations :

- 4.1. Les locaux détaillés à l'article 2 mis à disposition du preneur aux conditions énoncées ci-dessous et en vue des activités du preneur
- Séance de psychomotricité relationnelle à raison de 1 demi-journée par semaine selon un calendrier établi au moins trimestriellement.
- Séance de logo-psychomotricité à raison de 1 demi-journée par semaine selon un calendrier établi au moins trimestriellement.
- 4.2. Le preneur dispose du bien de manière limitée. Il ne peut en faire un usage inadéquat, personnel et/ou contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition.
- 4.3. Capacité d'accueil et âge des enfants :

Groupe de 15 enfants maximum, de 0 à 3 ans et encadrement selon les normes d'accueil en vigueur dans l'association.

Pour les enfants de plus de 3 ans et jusqu'à 5 ans inclus : maximum 10 enfants

4.4. Un calendrier d'occupation des lieux sera établi au moins trimestriellement avec la personne en charge de l'administration logistique du lieu, à savoir Eline Fastrez, coordinatrice de GERME et Graines de Demain. Le local sera disponible au moins 30 minutes avant la prestation et 30 minutes après afin d'organiser l'activité et le rangement final du local.

4.5. L'occupant s'engage à jour des lieux et du matériel mis à disposition en bon père de famille, à ne pas nuire à l'occupation des autres habitants de l'immeuble et à perturber le moins possible le travail des autres services.

4.6. L'occupant est tenu de procéder à une remise en ordre des locaux après leur occupation (matériel en ordre et complet ainsi qu'aspirer toute la salle après chaque occupation. Un aspirateur, un seau, torchon, raclette et des produits d'entretien sont à disposition si nécessaire). Tout déplacement de mobilier ou de matériel est interdit, sauf autorisation écrite préalable. Des frais de remise en place pourront être réclamés à l'occupant le cas échéant.

4.7. Les locaux seront occupés en adoptant un comportement naturellement prudent et diligent. En cas d'occupation peu soignée, un forfait pour le nettoyage sera appliqué. En cas de dégâts matériels, la facture de remise en ordre sera adressée à l'occupant.

4.8. Toutes les dégradations ne résultant pas d'une faute du preneur seront prises en charge par le propriétaire.

4.9. Accès aux lieux, fourniture des clés, obligation de fermeture des lieux :

Fait à Ciney, le 17/01/22, en trois exemplaires.
« lu et approuvé »

Le preneur,

le bailleur,

CPAS de Ciney

A. TAGNON

S. GOEDERT



Une clé d'entrée via la cafétéria, ainsi qu'une clé ouvrant le bureau directement sur la droite (actuel local de stockage de Graines de demain) seront fournies à la personne responsable de l'occupation. Dans ce local, seront à disposition : la clé de la salle et la clé des toilettes ! A toujours replacer après occupation.

Il est convenu que la personne ci-dessus nommée s'engage :

- En cas de perte des clés à le signaler immédiatement. Le remplacement du système de fermeture sera facturé au preneur.
- A ne pas prêter ces dites clés, sous quelques raisons que ce soit.
- Se déplacer immédiatement si une des clés salle ou WC manquent au bureau. Les coordonnées de chaque preneur seront fournies aux uns et aux autres.
- A les rendre dès que la collaboration se termine.

Après occupation, les lieux seront fermés à clé (ou verrou ad hoc pour la porte blanche intérieure) : WC, Salle de psychomotricité, bureau et cafétéria.

Article 5. Assurances :

5.1. Le CPAS a contracté les assurances suivantes, notamment dans le cadre des activités de GERMES :

- Incendie pour le local et le matériel
- Responsabilité Civile dans le cadre de ses propres activités

5.2. Le service de santé mentale contractera au moins une assurance RC afin de couvrir toutes les activités organisées par ce service au sein de « Graines de Demain ». En aucun cas, ni le CPAS, ni GERMES pour Graines de Demain ne seront tenus responsables d'un accident et/ou de dégâts au matériel survenu pendant l'activité de l'institution.

Article 6 – Durée de la convention, révision, entrée en vigueur, litiges

6.1 La présente convention est conclue pour une durée de 1 an pour une occupation récurrente renouvelable sur base d'une demande préalable du preneur et d'une évaluation de la convention et cela au moins 1 mois à l'avance. La convention se termine de plein droit si la demande n'a pas été faite.

6.2 A tout moment, moyennant un préavis d'un mois sauf disposition particulière, le CPAS et/ou le service de santé mentale pourront décider de mettre fin à cette convention, au moins par l'envoi d'un mail, ou d'un courrier et un appel téléphonique, au mieux par l'envoi d'un courrier recommandé.

6.3 Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante. Ces révisions pourraient avoir trait à une participation financière dans les frais mensuels de l'occupation du lieu (charges et entretien). Cette participation sera proportionnelle à l'occupation et la nature de l'occupation.

6.4 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

6.5 En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable.

6.6 En cas de remplacement de(s) la personne(s) ayant signé cette convention, une cession de droits et devoirs qu'elle comporte s'opère d'office au profit du cessionnaire, qui sera informé de la convention.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Maryline NEGEL
Chef de Division administratif
☎ 081 77 53.31
maryline.negel@province.namur.be

Annexe 13

Affaire n°51/22 :

Académie de Police de la Province de Namur (APPN) : Convention de partenariat entre le Club Artisanal et Culturel de Tamines (CACT) dans le cadre de la filière de la formation « Découverte des métiers de la sécurité publique » et la Province de Namur (APPN).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la convention de partenariat entre le Club Artisanal et Culturel de Tamines (CACT) – « Maison des jeunes de Sambreville » et la Province de Namur (APPN) dans le cadre de la filière de la formation « Découverte des Métiers de la Sécurité publique », telle que précisée en annexe ;

CONSIDÉRANT que l'ASBL du CACT est reconnue en tant que Centre d'Insertion Socio-Professionnelle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, celle-ci organise notamment la formation « Découverte des métiers de la sécurité publique » en collaboration avec le Forem ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de cette formation est de préparer au mieux les stagiaires aux différentes épreuves de sélection d'entrée à la Police ou à la Défense de Belgique ;

CONSIDÉRANT que celle-ci permet de répondre à la demande grandissante des jeunes intéressés par les métiers de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que ladite convention a pour but de clarifier les rôles respectifs des partenaires dans le cadre de ce projet et les modalités pratiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'APPN dans ce partenariat se présenterait comme suit :

- Réalisation d'une visite de l'APPN avec le groupe des stagiaires ;
- Organisation d'une rencontre entre les stagiaires et la Direction de l'APPN ;
- Organisation d'une rencontre entre les stagiaires et la Direction DAB (Direction de la Sécurisation) ;
- Organisation d'un Speed meeting avec des « DABtistes » ;
- Immersion durant 2 journées au sein de l'APPN pour les stagiaires qui le souhaitent ;
- Offre aux stagiaires d'outils et de conseils techniques nécessaires à la réussite de l'entretien de motivation.

CONSIDÉRANT que durant les journées d'immersion, les stagiaires seraient couverts par l'assurance du Forem ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de stage serait également établie entre le stagiaire, le CACT et l'APPN ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de modalités pratiques, il est prévu que l'APNN puisse se charger de la mise à disposition des différents intervenants pour les apports d'informations, ainsi que la mise à disposition de ses locaux dans le cadre de l'accueil des stagiaires durant les deux journées d'immersion ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration n'engendre aucun frais pour la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2022, le calendrier des activités prévoit d'organiser deux sessions par semestre : chaque session débutant par une demi-journée de rencontre suivie par deux journées d'immersion au sein de l'APPN ;

CONSIDÉRANT que la convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre le Centre Artisanal et Culturel de Tamines (CACT) et la Province de Namur (APPN), telle que reprise en annexe, dans le cadre de la filière de la formation « Découverte des métiers de la Sécurité publique ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Alexandre Verdonck, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur Raymond Drisket, Directeur de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) ;
- Madame Laeticia Lerat, Directrice du Centre Artisanal et Culturel de Tamines (CACT), rue du Presbytère 1a à 5060 Tamines.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Filière « Découverte des Métiers de la Sécurité publique » du CACT

La présente convention est conclue entre :

- **Club Artisanal et Culturel de Taminés asbl (Maison des Jeunes de Sambreville)**
1a, rue du Presbytère,
5060 Taminés.

Représenté par : Madame Laetitia LERAT, Directrice.

- **La Province de Namur (Académie de Police de la Province de Namur (APPN))**

Représentée par :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président du Collège provincial de Namur
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général de la Province de Namur.
Rue Henri Blès, 188-190,
5000 Namur.

1. Objet de la Convention

Cette convention consiste à clarifier les rôles respectifs des partenaires dans le cadre de ce projet et les modalités pratiques qui en découlent. Cette convention concerne plus particulièrement l'intervention de l'Académie de Police de la Province de Namur durant la filière de la formation « Découverte des Métiers de la Sécurité publique ».

2. Court descriptif du projet

En créant la filière « Découverte des Métiers de la Sécurité publique », nous souhaitons outiller suffisamment le public, notamment jeune, afin qu'il mette toutes les chances de son côté pour réussir les procédures de sélection d'entrée à la Police ou à la Défense de Belgique. Cette nouvelle filière nous permettra de rencontrer la demande grandissante de nos stagiaires qui nous font régulièrement part de leur intérêt pour les métiers de la sécurité. Nous avons donc décidé de soutenir les jeunes qui ne détiennent pas de CESS et qui souhaitent accéder à ces métiers de la sécurité. Notre objectif sera de préparer au mieux les stagiaires aux différentes épreuves de sélection.

3. Public visé

Ce projet s'adresse aux stagiaires de la formation « Découverte des Métiers de la Sécurité publique » du Club Artisanal et Culturel de Taminés.

4. Objectifs poursuivis

- Découverte de l'Académie de Police de la Province de Namur.
- Mise en réseau avec des professionnels du secteur et avec des 'DABtistes'
- Motiver les stagiaires à poursuivre leurs objectifs, à valider leur projet professionnel
- Préparer les stagiaires aux différentes épreuves de sélection (plus particulièrement à la simulation de l'entretien de motivation dans le cadre de cette collaboration)

5. Calendrier des activités

5.1. Une demi-journée de rencontre

Une demi-journée de rencontre, de 9h à 12h, par semestre.

5.2. Deux journées complètes d'immersion

Deux journées d'immersion, de 8h15 à 16h40, par semestre.

Les stagiaires sont couverts par l'assurance du Forem durant ces journées d'immersion. Une convention de stage sera établie également entre le stagiaire, le CACT et l'APPN.

6. Rôles et apports des partenaires dans le projet

L'Académie de Police de la Province de Namur

- Réalise une visite de l'Académie de Police avec le groupe de stagiaires
- Organise une rencontre entre les stagiaires et la direction de l'Académie
- Organise une rencontre entre les stagiaires et la direction DAB
- Organise un Speed meeting avec des 'DABtistes'
- Permet aux stagiaires qui le souhaitent de réaliser une immersion dans l'Académie durant 2 journées entières.
- Offre aux stagiaires des outils et conseils techniques nécessaires à la réussite de l'entretien de motivation

Le Club Artisanal et Culturel de Taminés

- Prend en charge l'encadrement pratique des participants : inscriptions, trajets, encadrement.
- Coordonne les réunions préparatoires, de suivi et d'évaluation.
- Prend en charge les démarches administratives et d'assurance du stagiaire, à savoir :
Les démarches liées au contrat de formation : le Forem assurera le remboursement des frais liés au contrat (un euro brut par heure de stage prestée, intervention dans les frais de déplacements, de crèche ou de garderie) dans les limites des règles habituelles en la matière.
- Les activités du (de la) stagiaire sont couvertes par l'assurance du Forem. Les stagiaires sont couverts par le Forem en cas d'accident survenant au siège de l'entreprise ou sur le chemin du travail.

Les heures d'encadrement du Club Artisanal et Culturel de Taminés pour ce projet seront valorisées à 100% dans le cadre de sa reconnaissance en tant que CISP.

7. Modalités pratiques et financières

Aucune transaction financière n'est prévue

L'Académie de Police de la Province de Namur

- Met à disposition les différents intervenants pour les apports d'information
- Met à disposition ses locaux dans le cadre de l'accueil des stagiaires durant les deux journées d'immersion

Le Club Artisanal Et Culturel de Tamines

- Prend en charge le transport des stagiaires
- Est présent pour encadrer les stagiaires durant les 2 demi-journées de rencontre au sein de l'Académie de Police de la Province de Namur

8. Modalités particulières

Cette convention prend cours à la date de la signature pour se terminer à la fin du projet, au plus tard, le 31/12/2022.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le CACT,

Laetitia LERAT,
Directrice du CACT.

Pour l'APPN,

Valéry ZUINEN,
*Directeur général
de la Province de Namur.*

Jean-Marc VAN ESPEN,
*Député-Président
De la Province de Namur.*

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Maryline NEGEL
Chef de Division administratif
☎ 081 77 53.31
maryline.negel@province.namur.be

Annexe 14

Affaire n°55/22 :

APPN : Convention entre la Zone de Police Namur Capitale et la Province de Namur (APPN) relative à la formation des aspirants et à l'entraînement de la brigade canine « Drogues silencieux ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CLDL) ;

VU l'arrêté royal du 20/11/2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires ;

VU l'arrêté ministériel du 25/06/2008 relatif aux conditions pour l'agrément d'un chien policier, qui prévoit que le Team Canin est soumis à un entraînement obligatoire, soit une moyenne de 38 heures/mois par période de 6 mois pour un chien drogue silencieux ;

VU la convention établie entre la Zone de Police Namur Capitale et l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) relative à la formation des aspirants et à l'entraînement de la brigade canine « drogues silencieux », reprise en annexe ;

CONSIDÉRANT que cette convention concerne les AINP (Aspirant-Inspecteur de Police), les AINPP (Aspirant-Inspecteur Principal de Police) et les AGP (Agent de Police) effectuant la promotion sociale de l'APPN;

CONSIDÉRANT qu'ils découvrirait de cette manière les missions et compétences d'une brigade canine ainsi que les conditions d'engagement et qu'en plus, l'organisation d'exercices et démonstrations permettraient de les confronter à différents types de produits stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que ces différentes actions s'effectueraient sur le site de l'APPN et plus particulièrement, dans un local de cours et au Centre de Formation Pratique (CFP) ;

CONSIDÉRANT que d'autre part, pour la brigade canine, il s'agit d'une opportunité de réaliser des séances d'entraînement contribuant au maintien et au développement de leurs compétences, mais également à atteindre le quota mensuel d'heures d'entraînement obligatoires ;

CONSIDÉRANT que ces heures dispensées par la brigade canine ne peuvent donner lieu à aucune demande d'intervention en qualité de chargé de cours puisque, durant ces périodes, le maître-chien est considéré en service ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident du travail, la brigade canine est couverte par l'assurance de la ZP Namur Capitale;

CONSIDÉRANT que ce type de collaboration ne présente aucun impact budgétaire pour la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT que la présente convention sera portée à la connaissance de la prochaine réunion du Comité de Concertation de Base (CCB) et qu'une évaluation de celle-ci sera réalisée un an après son entrée en vigueur ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention, telle que reprise en annexe, entre la Zone de Police Namur Capitale et la Province de Namur (APPN) relative à la formation des aspirants et à l'entraînement de la brigade canine « Drogues silencieux » ;

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- M. Richard Fournaux, Député provincial en charge de l'Enseignement ;
- M. Jean-Alexandre Verdonck, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- M. Raymond Drisket, Directeur de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN);
- M. Luc Welcomme, Coordinateur pédagogique à l'APPN ;
- M./Mme le/la Chef .fe de Corps de la Zone de Police Namur Capitale, Place du Théâtre, 5 à 5000 Namur.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

**CONVENTION ENTRE LA ZONE DE POLICE NAMUR CAPITALE ET
LA PROVINCE DE NAMUR (ACADEMIE DE POLICE DE LA PROVINCE DE NAMUR)
RELATIVE À LA FORMATION DES ASPIRANTS ET
À L'ENTRAÎNEMENT DE LA BRIGADE CANINE « DROGUES SILENCIEUX »**

Entre

La Province de Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général, pour l'Académie de Police de la Province de Namur et dénommée ci-après « l'APPN ».

Et

La Police de Namur Capitale, Hôtel de Police, place du Théâtre 5 à 5000 Namur, représentée par le/la Chef.fe de Corps de la zone de police Namur Capitale, et dénommée ci-après « La Police ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention est conclue dans le respect de l'Arrêté ministériel du 25/06/2008 portant fixation des conditions pour l'agrément d'un chien policier, qui prévoit que le team canin est soumis à un entraînement obligatoire, soit une moyenne de 38h/mois par période de 6 mois pour un chien drogue silencieux.

Elle est en outre conclue dans le cadre de l'Arrêté royal du 20/11/2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de collaboration relatives à l'entraînement du team canin « drogues silencieux » et de la formation de base des aspirants entre l'Académie de police de Namur et la zone de police Namur Capitale.

Article 1^{er} : objectifs de collaboration

La collaboration vise les AINP, les AINPP et les AGP effectuant la promotion sociale. Elle s'effectue sur le site de l'APPN, et plus particulièrement dans un local de cours et au CFP (Centre de Formation Pratique).

D'une part, dans le cadre de leur formation, et plus précisément en vue de rencontrer certains objectifs du module ou cluster « Maîtrise de la violence », le maître-chien dispense une séance d'information aux aspirants. Cette dernière vise à les informer des missions et compétences du team canin, des conditions d'engagement, du moyen et de sa mise en œuvre. A cette occasion, différents produits stupéfiants pourront également être présentés aux apprenants. La séance se poursuit par une ou plusieurs démonstrations, incluant des aspirants sur base d'un consentement éclairé et préalable.

D'autre part, la session d'information dispensée permet au team canin de réaliser une séance d'entraînement, contribuant au maintien et au développement de leurs compétences mais également à atteindre le quota mensuel d'heures d'entraînement obligatoire.

Article 2 : les personnes de contact

Sont désignées en tant que personne de contact, pour la police, le chef de service de la brigade canine et le maître-chien drogues silencieux de la Police Namur Capitale, dénommés ici « personnes de contact K9 ». Il s'agit de l'INPP Véronique LEONARD et de l'INP Raphaël PONCELLET.

Est désignée en tant que personne de contact, pour l'APPN, le coordinateur de la maîtrise de la violence et, à défaut, son adjoint, dénommée ici « personne de contact APPN MV ». Il s'agit de l'INPP Xavier DOTHEE et du 1^{er} INP Fabrice VANESSE.

Article 3 : planification des séances sur le site de l'APPN

La planification des séances d'information des aspirants et d'entraînement du team canin se fait entre les personnes de contact mentionnées à l'article 2.

La personne de contact APPN MV envoie par mail, dès que possible et au plus tard un mois avant chaque séance d'information potentielle, le planning de formation à l'adresse fonctionnelle zp.namur.canine@police.belgium.eu.

Les personnes de contact K9 se concerteront avec les personnes de contact APPN MV afin de finaliser les créneaux horaires de formation.

Article 4 : comptabilisation des prestations - assurance

Les séances d'information dispensées et l'entraînement du team canin réalisés dans le cadre de la présente convention ne peut donner lieu à aucune demande d'intervention en qualité de chargé de cours.

En effet, durant ces périodes, le maître-chien est en service. Il comptabilise donc la durée de la prestation effective sur le site de l'APPN, ainsi que les déplacements de service inhérents.

Le team canin est assuré par la zone de police Namur Capitale en cas d'accident du travail.

Article 5 : consentement éclairé et préalable

Les aspirants seront informés, par l'APPN, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la session d'information de la tenue de celle-ci, ainsi que de la réalisation d'exercices pratiques avec le chien stupéfiant.

Lors de la session d'information proprement dite et préalablement à la réalisation des exercices pratiques, les aspirants sont informés par le maître-chien des possibilités de recherche et de détection du chien.

Il n'y a aucune obligation dans le chef des aspirants à prendre part à un exercice de recherche de stupéfiants.

L'absence de participation d'un aspirant à un exercice de recherche de stupéfiants dans le cadre du présent protocole ne peut engendrer aucune conséquence statutaire, disciplinaire et/ou administrative afin que le consentement reste effectivement libre.

Le maître-chien veillera lors de ses déplacements dans et aux abords de l'APPN à éviter tout contact entre son chien et les autres usagers du site provincial.

Article 6 : mesures à prendre en cas de marquage positif

En cas de marquage positif du chien drogue silencieux, les procédures policières prévues par le cadre légal en la matière seront appliquées.

Ainsi, le maître-chien avisera dès que possible :

- le dispatching de la zone de police Namur Capitale ;
- le directeur de l'académie de police de Namur ou son délégué.

Article 7 : évaluation de la présente convention

Une évaluation du présent sera réalisée un an après son entrée en vigueur.

Le présent sera porté à la connaissance du Comité de Concertation de Base lors d'une de ses prochaines réunions.

Le

Pour la Police

Pour la Province de NAMUR

**Chef.fe de Corps de la zone
de police Namur Capitale**

**ZUJINEN Valéry, VAN ESPEN Jean-Marc,
Directeur général Député-Président**

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 56/22: VIVRE MIEUX – SAILFE Convention pour la prise en location d'un bien pour travail de psychomotricité

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

CONSIDERANT QUE l'ONE a accordé aux équipes SOS enfants et par conséquence au SAILFE un subside complémentaire de 50.000€ en 2021 ;

CONSIDERANT QUE ce subside a été reconduit en 2022 et devrait être pérennisé ;

CONSIDERANT QU'il est nécessaire pour le SAILFE d'engager des psychomotriciennes supplémentaires pour répondre de manière plus optimale aux demandes qui lui sont soumises ;

CONSIDERANT QUE le SAILFE a besoin d'un local adapté et équipé pour la psychomotricité ;

CONSIDERANT QU'une proposition d'une surface d'environ 65 m² sis à Dinant, rue de Rivage, à proximité des locaux principaux du SAILFE, appartenant à Madame Catherine Maréchal, propriétaire privée remplit parfaitement les attentes du SAILFE ;

VU la convention ci-jointe reprenant, notamment, les conditions suivantes:

- durée du 1er mai au 31 décembre 2022, la convention sera tacitement reconduite d'année civile en année civile à défaut d'un préavis adressé par courrier recommandé deux mois avant le terme de l'année civile ;
- Une redevance annuelle de 10.000€ par an incluant toutes les charges estimées à 150€ par mois, adaptées le cas échéant, en cas de reconduction si les charges réelles de la première année d'occupation dépasseraient cette estimation ;
- Un état des lieux contradictoire ;
- L'occupant prend en charge l'entretien du local en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu des articles 1754 et suivants de l'ancien Code civil ;
- L'assurance incendie du bailleur prévoit un abandon de recours en faveur de l'occupant ;
- En cas de manquements de l'une ou l'autre partie, une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de redevance sera due ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 24 mars 2022 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 6 avril 2022 « Ok » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 28 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvée la convention de mise à disposition, reprise en annexe, d'une surface d'environ 65 m² sis à Dinant, rue de Rivage 87, appartenant à Madame Catherine Maréchal, propriétaire privée, du 1er mai au 31 décembre 2022 avec tacite reconduction, afin de répondre aux besoins du SAILFE.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE :

Madame Catherine Maréchal, domiciliée Rue des Sabotiers, 1 à 5502 Thynnes.

ci-après dénommée le bailleur

ET

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du

ci-après dénommée, l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Description des locaux

Le bailleur met à la disposition de l'occupant, des locaux sis Rue des rivages, 87 5500 Dinant, totalement vide de tout meuble.

Description des locaux : local au rez-de chaussée de 65m², hall d'entrée commun et sanitaire communs, accès à deux places de parkings dans la cour de l'immeuble. Ces locaux sont équipés de détecteur incendie.

Ces locaux ne peuvent être destinés qu'à l'usage d'activité de psychomotricité, sachant que ceux-ci peuvent accueillir des visiteurs extérieurs, dans le cadre des activités exercées par l'occupant.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une période courant du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022

La convention sera tacitement reconduite d'année civile en année civile à défaut d'un préavis adressé par courrier recommandé deux mois avant le terme de l'année civile. La redevance pourrait être adaptée dès janvier 2023 si le coût réel des charges durant l'année 2022 devait s'avérer supérieure à l'estimation mensuelle fixée à 150€.

Article 3 : Redevance

En contrepartie de cette mise à disposition, l'occupant versera une redevance fixée à 10.000€ par année civile, soit pour l'année 2022 la somme 6667€. Cette redevance inclut les consommations d'eau, d'électricité et de gaz. Elle sera payée comme suit pour l'année 2022, 1^{er} mai : 2500€, 1^{er} août : 4167€.

En cas de reconduction, la redevance sera payée anticipativement et trimestriellement

La redevance sera payée sur le compte BE87 7320 4264 5594 ouvert au nom du bailleur.

Ce montant sera indexé (indice santé) au 1^{er} janvier de chaque année et ce à partir du 1^{er} janvier 2023, en cas de reconduction, sur base de la formule suivante :

Redevance x indice santé du mois de novembre de l'année précédant l'adaptation

Indice santé du mois de décembre 2022

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice santé ou un autre indice qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux du local sera réalisé contraictoirement dans le mois de la signature de la présente convention. Cet état des lieux fait partie intégrante de la présente convention.

Article 5 : Charges

Le nettoyage du local, du couloir et des sanitaires du rez-de-chaussée ainsi que les vitres du local restent à charge de l'occupant.

Article 6 : Modalités d'occupation

Les autres locaux de l'immeuble ainsi que les parties communes (sanitaire et couloir) étant occupés par des tiers, l'occupant est tenu de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres occupants installés sur le site et de veiller plus spécialement au nonaccès de ses visiteurs, de ses préposés ou collaborateurs aux autres locaux du bâtiment.

Article 7 : Entretien général et réparations

A. Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à user des biens mis à sa disposition d'une manière normalement prudente et raisonnable et sera tenu à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

L'occupant prend en charge l'entretien du local en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu des articles 1.754 et suivants de l'ancien Code civil.

L'occupant supportera le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (détection d'incendie, ...) conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique, au regard des activités qu'il exerce dans ce local.

Si l'occupant reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait application de l'article 8 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants.

Dans les autres cas, le bailleur notifiera par écrit à l'occupant les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le bailleur fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivra le recouvrement de leur coût par toute voie de droit.

L'occupant supportera sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords du bâtiment sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance.

A l'issue de cette convention, l'occupant sera tenu de restituer les locaux et le matériel mis à disposition, dans un bon état, conforme à l'état des lieux d'entrée. Les transformations et améliorations effectuées par l'occupant dans les locaux, seront acquises de plein droit et sans indemnité au bailleur, à l'échéance naturelle ou anticipée de la présente convention.

B. Obligations de la Province

Le bailleur entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, des assises, ainsi que la toiture et murs extérieurs.

L'occupant avertira le bailleur de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucune diminution de redevance du fait des travaux exécutés par le bailleur, quels que soient les inconvénients résultant des travaux.

Le bailleur s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'occupant.

Article 8 : Travaux urgents et indispensables

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, l'occupant ou le bailleur n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et les travaux d'entretien auxquels ils sont tenus, chaque partie pourrait, après lui avoir donné avis 24 heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office les travaux aux frais, risques et périls de l'autre partie à qui incombe contractuellement les travaux.

Chaque partie pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés.

Article 9 : Assurances

Le bailleur a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de l'occupant.

L'occupant devra cependant souscrire une assurance RC occupant de locaux ainsi qu'une assurance couvrant son propre mobilier et matériel ainsi que les activités exercées dans les lieux mis à sa disposition.

Une attestation d'assurance devra être remise au bailleur au plus tard une semaine avant le début de la présente convention.

Article 10. Sous-location

L'occupant ne pourra sous-louer ou mettre à disposition de tiers, à titre gratuit ou moyennant une redevance, les locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Article 11 : Résiliation de plein droit- Clause pénale

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par les parties de leurs obligations, une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de redevance étant due.

Article 12 : Election de For

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Ainsi fait à Namur, en triple exemplaire le

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry Zuinen

Pour le bailleur,

Le Député-président

Jean-Marc Van Espen

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Maryline NEGEL

Chef de Division administratif

☎ 081 77 53.31

maryline.negel@province.namur.be

Annexe 16

Affaire n°57/22 : Entente de partenariat entre la Direction Zonale au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Est (DZRFPN Est) de Reims et la Province de Namur (APPN).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que l'Académie de Police de la Province de Namur, représentée par Monsieur Raymond Drisket, Directeur, sollicite l'accord de votre Exécutif sur l'Entente de partenariat entre la Direction Zonale au recrutement et à la Formation de la Police Nationale Est - DZRFPN Est - (France) et la Province de Namur (APPN), reprise en annexe ;

CONSIDÉRANT que la DZRFPN Est est une direction de la police nationale compétente sur la zone Est, à savoir les 18 départements des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'elle assure la formation initiale des personnes recrutées, la formation continue des fonctionnaires en activité, qu'elle participe également à la promotion des métiers de l'institution auprès d'un très large public ainsi qu'au processus de recrutement ;

CONSIDÉRANT qu'elle dispose, à ce titre, de trois écoles nationales de police à Reims, Montbéliard et Sens, de trois centres de formation continue (Châtel-Saint-Germain, Dijon et Strasbourg) et d'une unité de promotion, recrutement et égalité des Chances (Metz et Dijon) ;

CONSIDÉRANT que par cette entente de partenariat, chaque institution souhaite vouloir renforcer la réalisation de leur mission éducative, créer des occasions d'ouverture sur le monde, enrichir la formation de leurs stagiaires/élèves et les compétences de leur personnel en contribuant au partage de leur expertise avec d'autres institutions afin de développer un partenariat dynamique et constructif par le biais d'une coopération visant la réalisation de projets et d'échanges internationaux ;

CONSIDÉRANT que cette coopération pourrait se réaliser par des échanges d'informations, des échanges d'étudiant.e.s/stagiaires/élèves en cours de formation, des échanges d'enseignant.e.s/formateurs pour favoriser le perfectionnement et l'actualisation des objectifs de développement pédagogiques;

CONSIDÉRANT la possibilité de mise en place des projets de formation conjoints entre les institutions utilisant la communication technologique pour favoriser le partage des connaissances et le développement d'échanges professionnels ainsi que des échanges de publications et travaux en commun;

CONSIDÉRANT la volonté de l'APPN de poursuivre ses partenariats avec le monde académique, notamment à l'international ;

CONSIDÉRANT que la présente entente est établie pour matérialiser une volonté de coopération entre les deux entités ;

CONSIDÉRANT que cette coopération a pour but de contribuer à l'échange des connaissances pédagogiques, ainsi que de favoriser le partenariat entre les entités signataires dans les domaines de l'enseignement et de la recherche pédagogique et scientifique ;

CONSIDÉRANT qu'elle serait conclue pour une durée de trois ans, à partir de la date de la signature ;

CONSIDÉRANT qu'elle est sujette à révision, renouvellement ou annulation par consentement mutuel avec préavis de six mois ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu qu'un Comité de Pilotage se réunisse une fois par an pour l'évaluation du travail;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la signature par nos autorités provinciales de l'Entente de partenariat telle que reprise en annexe, entre la Direction Zonale au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Est (DZRFPN Est) de Reims et la Province de Namur (APPN).

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur J.-A. Verdonck, Inspecteur général de l'Administration provinciale et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur R. Drisket, Directeur de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN);
- Madame I. Sirre-Ferry, Directrice zonale au recrutement et à la formation de la Police Nationale Est (DZRFPN) Est, Caserne Serret-Bâtiment 13 Châtel-Saint-Germain, Avenue de la Libération, 21 – BP 20061 à 57163 Moulins-les-Metz (France).

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,

Valéry Zuinen.

Le Président,

Philippe Bultot.



Article 1 : Objectifs de l'entente

1. La présente entente est établie pour matérialiser une volonté de coopération entre les deux entités.
2. Cette coopération a pour but de contribuer à l'échange des connaissances pédagogiques.
3. La présente entente a pour objet de favoriser le partenariat entre les entités signataires dans les domaines de l'enseignement et de la recherche pédagogique et scientifique.

Cette coopération pourra prendre les formes suivantes :

- a) Échanges d'informations : sur les programmes d'études, l'organisation pédagogique, les expériences menées auprès des milieux de stage ;
- b) Échanges d'étudiant(e)s/stagiaires/élèves en cours de formation ;
- c) Échanges d'enseignant(e)s/formateurs pour favoriser le perfectionnement et l'actualisation des objectifs de développement pédagogiques ;
- d) Projets de formation conjoints entre les institutions utilisant la communication technologique pour favoriser le partage des connaissances et le développement d'échanges professionnels ;
- e) Recherche appliquée : échanges de publications, travaux en commun.

Article 2 : Échanges d'étudiant(e)s/stagiaires/élèves

1. À moins d'entente contraire, les échanges d'étudiant(e)s/stagiaires/élèves doivent s'inscrire, autant que faire se peut, dans des modalités de réciprocité.
2. Les échanges d'étudiant(e)s/stagiaires/élèves feront l'objet de documents annexés à la présente entente définissant les modalités de mise en œuvre (convention de stage, procédures, etc.).
3. Les frais des étudiant(e)s/stagiaires/élèves sont pris en charge par la structure d'accueil.
4. La sélection des étudiant(e)s/stagiaires/élèves est faite par le service d'attache, conformément aux règlements en vigueur dans les différents services et en s'assurant que les candidats sélectionnés aient les capacités nécessaires pour bien vivre une expérience interculturelle de cet ordre. Le service d'origine communique la liste des candidats retenus au service d'accueil.
5. Les étudiant(e)s/stagiaires/élèves doivent observer pendant leur séjour, les dispositions juridiques et sociales du pays d'accueil.
6. Le service d'origine prend en charge les frais de transport et de séjour en fonction des règles propres à ce service.
7. Le service d'accueil facilite toutes les démarches afin d'assurer le meilleur accueil possible aux étudiant(e)s/stagiaires/élèves.
8. Le service d'origine est responsable du suivi et de l'évaluation du stage de son étudiant(e)s/stagiaires/élèves.
9. Chaque service nomme un responsable chargé de la mise en œuvre de cet accord et en tient informé le service partenaire.

ENTENTE DE PARTENARIAT

ENTRE :

LA DIRECTION ZONALE AU RECRUTEMENT ET A LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE EST

(DZRFPN Est)

Représentée par Madame Isabelle Sire-Ferry, Directrice Zonale
Caserne Serret - Bâtiment 13, Château-Saint-Germain
Avenue de la Libération, 21 - BP 20061 à 57163 Moulins-les-Metz (France)

ET :

La Province de Namur - Pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN)

Représentée par :
Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président du Collège provincial,
Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général de la Province de Namur
Administration Provinciale de la Province de Namur
Rue Henri Blès, 190 C à 5000 Namur (Belgique)

Il est convenu de ce qui suit :

Considérant que les entités ci-haut nommées veulent développer leurs activités internationales par le biais d'une coopération ;

Considérant que les entités ci-haut nommées sont des institutions qui dispensent des programmes d'enseignement apparentés dans des disciplines liées à l'intervention policière ;

Considérant que dans le but de renforcer la réalisation de leur mission éducative, les entités ci-haut nommées veulent créer des occasions d'ouverture sur le monde, enrichir la formation de leurs stagiaires/élèves et les compétences de leur personnel en contribuant au partage de leur expertise avec d'autres institutions ;

Considérant que les entités ci-haut nommées veulent développer un partenariat dynamique et constructif par le biais d'une coopération visant la réalisation de projets et d'échanges internationaux ;

Article 3 : Suivi et durée de l'entente

1. L'entente de coopération entre en application à la date de signature par les différentes parties.
2. Elle est conclue pour une durée de trois ans. La présente entente est sujette à révision, renouvellement ou annulation par consentement mutuel avec préavis de six mois.
3. Un comité de pilotage se réunit une fois par an afin de réaliser un bilan des actions menées.
4. Un service partenaire peut décider d'annuler sa participation à la présente entente. Pour ce faire, il doit en aviser les autres services et signer un avenant qui sera annexé à la présente.

Entente signée en deux exemplaires originaux,

À :
Date :

À :
Date :

Pour :
La direction zonale au recrutement
& à la formation de la Police Nationale Est
(DZRFPN Est)

Pour :
La Province de Namur

Isabelle SIRE-FERRY,
Directrice.

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président.

Valéry ZUINEN,
Directeur général.

Comptabilité

Annexe 17

Au Conseil provincial

Votre correspondant :
Anne-Cécile DENIS
Tél. : +32(0)81 77 51 40
anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n° 68/22 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur »
pour l'exercice 2021 - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ;

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 29 à 31 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 8 avril 2022 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4^e Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 absences ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2021 sont approuvés.

Article 2 : le résultat de l'exercice 2021 (perte de 199.707,48 €) est affecté par prélèvement sur les réserves pour investissements.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
FRAIS D'ETABLISSEMENT			
	20		
204000 PRE OPENING 1997	20	188.205,37	188.205,37
204009 AMORT. S/ PREOPENING	20	(188.205,37)	(188.205,37)
ACTIFS IMMOBILISES			
	21/28	2.536.306,65	2.750.155,86
I. Immobilisations incorporelles	21		720,89
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE	21	96.498,13	96.498,13
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	21	(96.498,13)	(95.777,24)
213000 ETUDE DE FAISABILITE	21	11.509,98	11.509,98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE	21	(11.509,98)	(11.509,98)
II. Immobilisations corporelles	22/27	2.536.306,65	2.749.434,97
A. Terrains et constructions	22		
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997	22	1.313.575,66	1.451.620,14
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997	22	1.353.762,73	1.353.762,73
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	(1.140.341,47)	(1.099.689,88)
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	11.585,45	11.585,45
222000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	(11.585,45)	(11.585,45)
222009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	56.075,77	56.075,77
223000 INVESTS.DE SECURITE	22	(56.075,77)	(56.075,77)
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE	22	41.630,45	41.630,45
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE	22	(41.630,45)	(41.630,45)
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	22	483.410,60	483.410,60
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005	22	(483.410,60)	(483.410,60)
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005	22	2.800,00	2.800,00
226000 BALNEO	22	(2.800,00)	(2.800,00)
226009 AMORT.S/BALNEO	22	700,00	700,00
227000 RENOVATION BAR HALL 2013	22	(606,66)	(536,66)
227009 AMORT.S/RENOV HALL BAR 2013	22	1.523.293,99	1.523.293,99
228000 RENOVATION CHAMBRES 2017	22	(423.232,93)	(325.910,04)
228009 AMORT.S/RENOV CHAMBRES 2017	22		
B. Installations, machines et outillage	23		
230000 INSTALLATIONS	23	1.186.819,03	1.243.632,65
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS	23	299.080,24	299.080,24
230100 AMENAGMENTS	23	(134.833,68)	(114.347,04)
230109 AMORT. AMENAGEMENTS	23	291.361,65	291.361,65
230200 AMENAGEMENTS CUISINES	23	(176.063,56)	(159.141,96)
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE	23	353.452,41	353.452,41
230300 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	23	(347.825,84)	(346.179,04)
230309 AMORT. S/AMENAG. EXTERIEURS	23	1.340.789,43	1.276.882,12
230400 AMENAGEMENTS CHAMBRES	23	(458.603,20)	(378.586,51)
230409 AMORT.S/AMENAG.CHAMBRES	23	30.157,52	30.157,52
232000 OUTILLAGE	23	(10.695,94)	(9.046,74)
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	1.265,03	1.265,03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	(1.265,03)	(1.265,03)
C. Mobilier et matériel roulant	24		
240000 MOBILIER ET MATERIEL	24	35.911,96	54.182,18
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	773.768,62	770.381,54
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	(737.856,66)	(716.199,36)
ACTIFS CIRCULANTS			
	29/58	270.492,94	358.809,48
V. Stocks et commandes en cours d' exécution	3	42.941,59	51.318,97
A. Stocks	30/36	42.941,59	51.318,97
340000 STOCK ALIMENTATION	30/36	16.988,00	11.000,31

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
341000 STOCK BOISSONS	30/36	24.984,85	35.059,44
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS	30/36	968,74	5.259,22
VI. Créances à un an au plus	40/41	58.560,40	85.035,85
A. Créances commerciales	40	58.560,40	8.985,15
400000 CLIENTS	40	51.415,40	3.300,45
401000 PRODUITS A RECEVOIR	40	7.145,00	
404100 NOTES DE CREDIT A RECEVOIR	40		5.684,70
B. Autres créances	41		76.050,70
411900 COMPTE COURANT TVA	41		2.969,45
413000 OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE	41		50.541,45
416300 SUBSIDES A RECEVOIR	41		22.539,80
VII. Placements de trésorerie	50/53	4,83	4,83
530000 BELFIUS BE 77 0910 1938 1942	50/53	4,83	4,83
VIII. Valeurs disponibles	54/58	153.832,95	198.513,34
550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	54/58	144.199,58	192.771,55
550006 BBL 350-1005115-23	54/58	3.280,00	
550007 BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	54/58	4.012,10	4.012,25
570000 CAISSE ESPECES	54/58	2.341,27	1.729,54
IX. Comptes de régularisation	490/1	15.153,17	23.936,49
490000 CHARGES A REPORTER	490/1	15.153,17	23.936,49
TOTAL DE L'ACTIF		2.806.799,59	3.108.965,34

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
CAPITAUX PROPRES	10/15	1.812.768,14	2.061.427,99
IV. Réserves	13	830.875,34	830.875,34
A. Réserve légale	130	198.990,70	198.990,70
130000 RESERVES	130	198.990,70	198.990,70
D. Réserves disponibles	133	631.884,64	631.884,64
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT	133	631.884,64	631.884,64
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	14	(199.707,48)	
* 140000 Résultat de la période en cours	14	(199.707,48)	
VI. Subsidés en capital	15	1.181.600,28	1.230.552,65
150000 SUBSIDES	15	1.817.567,50	1.753.660,19
151000 SUBSIDES TRANSFERT AUX RESULTATS	15	(635.967,22)	(523.107,54)
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16		
DETTES	17/49	994.031,45	1.047.537,35
IX. Dettes à plus d'un an	17	665.516,03	703.765,24
A. Dettes financières	170/4	665.516,03	703.765,24
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	665.516,03	703.765,24
173016 PRET N°16 850000 € 2017	172/3	665.516,03	703.765,24
X. Dettes à un an au plus	42/48	315.792,13	330.357,16
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	38.249,21	37.560,72
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE	42	38.249,21	37.560,72
C. Dettes commerciales	44	67.574,15	52.745,64
1. Fournisseurs	440/4	67.574,15	52.745,64
440000 FOURNISSEURS	440/4	37.116,01	9.907,52
444000 FACT. A RECEVOIR	440/4	30.458,14	42.838,12
D. Acomptes reçus sur commandes	46	56.257,10	79.310,15
461000 ACOMPTES RECUS	46	56.257,10	79.310,15
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	129.712,69	58.276,78
1. Impôts	450/3	25.638,82	6.313,78
451900 COMPTE COURANT TVA	450/3	10.828,64	
453000 PRECOMPTES RETENUS	450/3	14.810,18	6.313,78
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	104.073,87	51.963,00
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC	454/9	29.702,00	
455300 PROVISION REMUNERATIONS AUTRES	454/9	24.391,87	21.615,00
456000 PROVISION PECULE DE VACANCES	454/9	49.980,00	30.348,00
F. Autres dettes	47/48	23.998,98	102.463,87
486000 COMPTES TIERS A PAYER	47/48	17.322,43	22.173,67
489000 DETTES DIVERSES	47/48		73.269,70
489100 INTERETS ECHUS SUR EMPRUNT BELFIUS	47/48	6.676,55	7.020,50
XI. Comptes de régularisation	492/3	12.723,29	13.414,95
492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	12.723,29	13.414,95
TOTAL DU PASSIF		2.806.799,59	3.108.965,34

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
A. Marge brute d'exploitation (+)(-)	9900	1.021.696,27	745.408,50
Chiffre d'affaires	70	1.697.538,99	1.298.099,04
701000 GUEST ROOM	70	498.716,69	394.779,25
702000 BREAKFAST	70	85.575,20	72.025,20
702010 COFFEE BREAK	70	20.593,12	16.179,13
702020 BRUNCH	70		(29,83)
702030 SUPP BKF IN ROOM	70	209,48	113,24
702100 BAR FOOD	70	4.605,27	3.354,93
702150 BAR FOOD HTVA	70		23,74
702200 LUNCH FOOD HOTEL	70	6.155,53	2.986,14
702220 LUNCH FOOD EXTERIEUR	70	185.107,71	150.399,30
702250 LUNCH FOOD HTVA	70		314,28
702300 DINER FOOD HOTEL	70	120.563,26	111.890,78
702320 DINER FOOD EXTERIEUR	70	106.404,95	77.053,16
702400 EVENT LUNCH FOOD	70	1.904,32	
702500 BANQUET LUNCH FOOD	70	88.398,36	45.163,50
702550 BANQUET DINER FOOD	70	47.782,33	20.932,93
702700 SEMINAIRE LUNCH FOOD	70	43.953,65	33.947,77
702750 SEMINAIRE DINER FOOD	70	15.041,72	13.568,95
702800 OFFICIELS LUNCH FOOD	70	11.212,11	38.848,77
702850 OFFICIELS DINER FOOD	70	14.608,28	23.027,06
702900 COCKTAIL FOOD	70	4.479,11	1.187,60
703000 MINI BAR	70	6.242,45	3.717,95
703100 BAR BEVERAGE	70	40.231,97	35.565,55
703150 BAR BEVERAGE HTVA	70	62,50	143,79
703200 LUNCH BEVERAGE HOTEL	70	2.224,34	1.077,05
703220 LUNCH BEVERAGE EXTERIEUR	70	98.461,80	72.538,08
703250 LUNCH BEVERAGE HTVA	70		127,27
703300 DINER BEVERAGE HOTEL	70	67.763,00	55.843,94
703320 DINER BEVERAGE	70	60.856,56	37.845,57
703400 EVENT LUNCH BEVERAGE	70	417,03	
703500 BANQUET LUNCH BEVERAGE	70	49.648,94	20.509,76
703550 BANQUET DINER BEVERAGE	70	25.568,16	9.028,98
703700 SEMINAIRE LUNCH BEVERAGE	70	20.712,22	12.295,25
703750 SEMINAIRE DINER BEVERAGE	70	9.137,77	8.850,24
703800 OFFICIELS LUNCH BEVERAGE	70	6.332,14	18.530,12
703850 OFFICIELS DINER BEVERAGE	70	8.743,59	12.465,16
703900 COCKTAIL BEVERAGE	70	5.538,07	635,54
704000 VENTES TELEPHONE	70	9,93	24,75
704300 PHOTOCOPIES	70	3,16	73,56
704400 DIVERS 0% FOOD	70	6.880,42	3.309,81
704430 DIVERS 21%	70	97,86	3.875,22
704450 DIVERS 6%	70	(6.062,07)	
705010 TIMBRES	70	13,49	
705500 LOCATION DE SALLE 21%	70	202,48	2.661,16
705510 LOCATION DE SALLE 12%	70	48.542,30	21.463,50
706010 COMPLIMENTARY 6%	70	(326,42)	
706100 COMPLIMENTARY FOOD 12%	70	(9.695,91)	(20.493,92)
706110 COMPLIMENTARY BEVERAGE 21%	70	(12.309,86)	(13.436,73)
706200 DIVERS 6%	70	(41,01)	(148,83)
706210 COMPLIMENTARY BAR BEVERAGE	70	(584,42)	(3.320,38)
706700 REGULARISATION REVENUS FIDELIO	70		38.301,91
706999 CA CITY LEDGERS	70		517,88
707000 REFACTURATION REPAS ELEVES	70	12.672,61	14.350,38
707100 VENTES AU PERSONNEL	70	884,80	674,10

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
709000 FACTURES A ETABLIR	70		(44.693,52)
Autres produits d'exploitation	71/74	145.749,76	176.504,92
740100 REPRISE PROV ASSUR EXERC ANTERIEURS	71/74	8.400,00	31.555,10
740110 REPRISE PROV ASSUR DE L'EXERCICE	71/74	8.400,00	
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE	71/74	117.000,00	117.000,00
745100 QP PERS CHEQUES REPAS	71/74	4.760,03	4.446,11
746100 PROFITS SUR COMPTES TIERS	71/74	7.139,73	7.620,00
746200 INDEMNITE COVID	71/74		5.000,00
746210 INDEMNITE COVID HORECA/AMBULANT	71/74	50,00	280,58
746300 AIDE FINANCIERE COMMISSARIAT TOURISME	71/74		1.290,00
746400 REMBOURSEMENT ASSURANCE SINISTRES	71/74		1.399,40
748000 TAXE SEJOUR REFACTURE	71/74		7.848,73
749000 PRODUITS DE DECHETS	71/74		65,00
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	821.592,48	729.195,46
600100 ACHAT NOURRITURE	60/61	330.665,47	252.617,05
600200 ACHAT BOISSONS	60/61	89.742,19	76.220,54
609000 VARIATION DU STOCK NOURRITURE	60/61	(5.987,69)	18.389,83
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	60/61	4.290,48	(2.975,80)
609200 VARIATION DU STOCK BOISSONS	60/61	10.074,59	4.830,24
611000 FRAIS ENTRETIEN IMMEUBLE	60/61	4.727,21	5.561,27
611140 PETITES FOURNIT.ELECTRIQUE	60/61	100,04	
611150 FOURNITURE GAZ	60/61	17.983,65	19.331,48
611160 FOURNITURE DE PROPANE	60/61	1.333,81	
611200 ELECTRICITE	60/61	41.156,64	41.328,80
611210 ACHAT AMPOULES	60/61	387,08	58,43
611300 EAU	60/61	14.584,93	9.089,58
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN	60/61	20.438,44	17.651,29
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE	60/61		1.838,02
611410 PRODUITS D'ACCUEIL	60/61	4.498,99	3.800,51
611500 ENTRETIEN MAT. CUISINE	60/61	6.537,68	6.605,63
611600 ASSURANCE INCENDIE	60/61	8.400,00	8.400,00
611700 ASSUR VEHICULE DEGATS MATERIELS	60/61	576,04	680,78
611710 ASSURANCES TOUS RISQUES	60/61		767,96
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	60/61	750,00	735,60
611800 ACHAT FLEURS DECORATION	60/61	2.075,46	3.480,24
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE	60/61	4.079,54	2.674,91
612110 FOURNITURES DIV SALLE	60/61	1.953,47	2.248,05
612120 FOURNITURES DIV ROOMS	60/61	2.360,81	636,00
612130 FOURNIT DE MAINTENANCE	60/61	5.727,81	4.504,97
612131 ACHAT CLEFS	60/61	1.770,22	116,50
612140 ACHAT VAISSELLE	60/61	5.059,30	3.683,57
612150 FRAIS DE DECORATION	60/61	999,64	184,28
612210 FORMATION DU PERSONNEL	60/61	910,00	
612300 FOURNITURES DE BUREAU	60/61	2.372,39	1.299,05
612310 DECHIQUETAGE ARCHIVES	60/61	1.300,00	
612400 FRAIS POSTAUX	60/61	142,57	137,82
612500 ENTRETIEN DU PARC	60/61	1.464,93	685,91
612600 ENTRETIEN TAPIS	60/61	4.190,63	2.236,65
612610 LAVAGE VITRES	60/61	5.100,00	4.425,00
612660 REPARATION CHAISES	60/61	270,00	
612670 GARDE DU BATIMENT	60/61	164,92	2.174,08
612700 PHOTOCOP.INFOTEC RECEPT	60/61	4.490,75	2.728,10
612722 SUPPORT BOB	60/61	778,46	1.644,25

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
612723 SUPPORT FIDELIO	60/61	4.135,15	3.501,98
612724 LICENCE GESTION VENTE LIGNE CH	60/61	2.688,00	3.787,00
612725 LICENCE CAISSE ENREGISTREUSE	60/61	324,00	636,00
612726 SABAM ET REMUNERAT EQUITABLE	60/61	2.328,66	445,21
612727 ACHAT TABLE MANAGER	60/61		380,00
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE	60/61	3.473,75	2.304,07
612800 ENTRET ASCENSEUR KONE	60/61	4.235,46	5.333,20
612810 ENTRET ASCENSEUR SCHINDLER	60/61	4.343,13	4.311,15
612820 MAINTENANCE TELEPHONIE	60/61	6.100,00	5.965,25
612830 CONTROLES SECURITE	60/61	4.358,22	5.477,98
612834 PORTE D ENTREE	60/61	416,13	411,77
612835 VERIF. INSTALL. ELECTR. BT	60/61		612,00
612836 VERIF. INSTALL. HOTTES	60/61	593,42	1.042,79
612837 ENTRETIEN BORNE ELECTRIQUE	60/61	407,75	
612838 DOMOTIQUE CHAMBRES	60/61	1.152,00	
612839 CAMERA SURVEILLANCE	60/61	502,92	662,62
612840 REPARAT PETIT MATERIEL	60/61	884,71	1.734,90
612841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	60/61	88,00	275,00
612843 POINTEUSE PERSONNEL	60/61	228,00	8,00
612910 ENTRETIEN DES LOCAUX	60/61	2.681,09	509,93
612920 ENTRETIEN POMPES BAR	60/61	229,17	395,83
612930 ENTRETIEN CLIMATISEURS	60/61	3.692,37	2.235,28
612950 ENTRET PT ELECTRONIQUE	60/61	280,50	149,50
612960 ENTRET CHAMBRES FROIDES	60/61	913,40	2.094,83
612970 ENTRETIEN ECLAIRAGE AUTOMATIQUE	60/61	705,87	
613000 RETRIBUTIONS DE TIERS	60/61	46.598,79	46.649,91
613100 E-NET BUSINESS	60/61	170,50	15,50
613110 CLOUD ACCESS	60/61	220,00	
614100 FRAIS DE PUBLICITE	60/61	12.383,98	9.210,67
614130 AFFILIATION HORECA	60/61		384,40
614140 COTISATION CCI	60/61	1.000,00	1.084,00
614141 COTISATIONS DIVERSES	60/61	150,00	
614201 JOURNAUX	60/61	1.600,92	6.033,87
614206 COTISATION CLE VERTE	60/61	516,25	
614210 REDEVANCES VISA	60/61	2.231,70	1.948,59
614220 REDEVANCES EUROCARD	60/61	3.536,41	2.550,68
614230 REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	60/61	1.043,39	1.161,98
614250 REDEVANCES PAYSQUARE	60/61	1.204,59	1.847,39
614280 REDEVANCES EDENRED	60/61		252,28
614290 REDEVANCES WONDERBOX	60/61		44,90
615110 PETIT MATERIEL	60/61	2.107,46	2.274,13
615112 FRAIS LIES AU COVID	60/61	2.337,90	4.354,18
615115 EMBALLAGES	60/61	1.343,20	(237,56)
615140 LOCATION DE MATERIEL	60/61	7.894,87	2.290,29
615143 LOCATION DE MATERIEL ROULANT	60/61	6.210,22	6.537,41
615144 TRANSPORT DE FONDS	60/61	630,21	689,27
615145 CENTRALE ACHAT	60/61	92,18	315,00
615160 BLANCHISSERIE	60/61	27.011,90	29.904,49
615180 ACHATS VET DE TRAVAIL	60/61	6.996,98	6.893,71
615181 ENTRET VET DE TRAVAIL	60/61	5.402,48	6.502,49
615200 FRAIS DEPLACEMENT ADM	60/61	2.001,47	2.295,48
615210 SPECTACLES ET ANIMATIONS	60/61		500,00
615220 CADEAUX AU PERSONNEL	60/61	269,48	
615240 FRAIS DE RESTAURANT (EXTERNE)	60/61	684,50	595,80
615510 ENLEVEMENT DES DECHETS	60/61	7.210,24	5.985,50

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
615820 FRAIS MEDICAUX	60/61	214,60	183,65
615830 SECRETARIAT SOCIAL PROVINCE	60/61	4.373,38	6.000,00
615832 PRESTAT SERVICE CR	60/61	59,65	65,34
615840 FRAIS DE DEPLAC DU PERS	60/61	507,52	
615850 FRAIS DEPLACMT ELEVES	60/61	2.472,00	3.339,80
615880 RECRUTEMENT PERSONNEL	60/61	170,00	
615900 FOURNITURES POUR CLIENTS	60/61	370,00	521,50
615901 DEBOURS CLIENTS	60/61	90,57	440,57
615910 BICS ET ALLUMETTES PUBLICITAIRES	60/61	295,83	3.254,17
616000 TV - NET - TEL	60/61	5.363,37	6.283,30
617200 HONORAIRES EXPERTS	60/61	23.183,29	21.780,00
617300 HONORAIRES CONSULTANT	60/61	1.533,33	1.841,67
617400 PERSONNEL INTERIMAIRE	60/61		2.450,00
617600 REMUNERATION RECEVEUR	60/61	1.877,17	1.800,00
617800 REMUNERATION MEDIATEUR	60/61		707,95
617900 REMUNERATION TRADUCTEUR	60/61		322,75
619800 FRAIS BANCAIRES	60/61		55,52
B. Rémunérations, charges sociales et pensions (+)(-)	62	1.033.188,06	1.039.417,56
620200 REMUNERATIONS EMPLOYES	62	542.699,11	466.525,76
620201 INDEMNITE RUPTURE EMPLOYES	62		84.288,15
620202 PECULE VACANCES EMPL	62	40.172,96	40.795,25
620203 BONUS EMPLOYES	62	12.062,82	22.243,39
620204 PRIMES EMPLOYES	62	6.899,73	11.470,71
620300 REMUNERATIONS OUVRIERS	62	129.440,50	142.165,10
620302 PECULE VACANCES OUVR	62	13.530,39	15.487,54
620303 BONUS OUVRIERS	62	5.484,74	4.005,15
620304 PRIMES OUVRIERS	62	2.317,78	3.035,96
620420 TICKETS RESTAURANT	62	32.752,50	30.306,42
621000 COTISAT PATRON ASS SOC	62	205.462,80	188.042,66
621001 PRIMES SYNDICALES ONSS	62	1.210,30	6.233,65
621100 COTISAT PATR REM AUTRES	62		21.751,07
622200 STAGE	62	15.375,00	17.062,50
623000 FRAIS DE DEPLACEMENTS	62		784,57
623100 MEDECINE DU TRAVAIL	62	6.147,43	
625000 DOTATION PROV PEC VAC	62	49.980,00	30.348,00
625300 DOTAT REMUNERAT AUTRES	62		21.615,00
626000 REPRISE PROVIS PEC VAC	62	(30.348,00)	(51.891,93)
626200 UTILISATION PROVISION BONUS	62		(14.851,39)
C. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	281.143,60	291.435,63
630100 Dotations aux amort./immob.incorp.	630	720,89	3.546,31
630200 Dotations aux amort./immob.corp.	630	280.422,71	287.889,32
F. Autres charges d'exploitation	640/8	6.831,02	17.022,93
640132 TVA AMENDES	640/8		200,00
640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	640/8		280,58
640180 TAXE CIRCULATION REMORQUE	640/8	39,86	39,34
640210 INTERETS DE RETARD FOURN.	640/8		10,27
640300 DOUANES ET ACCISES	640/8		26,05
640400 REDEVANCES RADIO TV	640/8		420,00
640500 TAXES COMMUNALES	640/8		2.794,96
640550 TAXE SEJOUR	640/8		7.848,73
640700 TAXE SABAM REMU EQUITABLE	640/8		210,00
641000 LOCATION IMMOBILIERE	640/8	1,00	1,00

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
645000 COUT DIDACTIQUE ELEVES EHN	640/8	6.790,16	5.192,00
III. Bénéfice (Perte) d'exploitation	9901	(299.466,41)	(602.467,62)
IV. Produits financiers	75/76B	112.859,68	103.816,72
A. Produits financiers récurrents	75		6,90
750000 INTERETS BANCAIRES	75		6,90
Dont : subsides en capital et intérêts	753	112.859,68	103.809,82
753000 SUBSIDES EN CAPITAL	753	112.859,68	103.809,82
V. Charges financières	65/66B	13.100,75	13.582,07
A. Charges financières récurrentes	65	13.100,75	13.582,07
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	65	12.723,29	13.414,95
650010 AUTRES CHARGES FINANCIERES	65		163,80
657000 FRAIS DIVERS DE BANQUE	65	377,46	3,32
VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	(199.707,48)	(512.232,97)
X. Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	(199.707,48)	(512.232,97)
XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	(199.707,48)	(512.232,97)

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
A. Bénéfice (Perte) à affecter	9906	(199.707,48)	(318.597,32)
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	(199.707,48)	(512.232,97)
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P		193.635,65
790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC	14P		193.635,65
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		318.597,32
D. Bénéfice (Perte) à reporter	(14)	(199.707,48)	
E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte	794		
F. Bénéfice à distribuer	694/7		
4. Autres allocataires	697		

COMPTE DE TRESORERIE AU 31.12.2021

Disponible au 01.01.2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	192.771,55
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	4,83
550006 ING BE92 3501 0051 1523	0,00
550007 ING BUS ACCOUNT	4.012,25
570000 Caisse espèces	1.729,54
580000 Virements internes	0,00
580020 Cash	0,00
580050 Bank transfert	0,00
580060 Maestro	0,00
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	0,00
580130 AMEX	0,00
580150 EUROCARD	0,00
580170 Chèques-repas	0,00
590000 Virements émis	0,00
	198.518,17

Recettes globales de l'exercice 2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	1.962.432,55
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	0,00
550006 ING BE92 3501 0051 1523	91.296,70
550007 ING BUS ACCOUNT	0
570000 Caisse espèces	111.651,91
580000 Virements internes	179.733,55
580020 Cash	114.032,00
580050 Bank transfert	164.523,04
580060 Maestro	505.698,16
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	296.082,48
580130 AMEX	34.212,24
580150 EUROCARD	335.626,71
580170 Chèques-repas	14.112,03
590000 Virements émis	906.254,98
	4.715.656,35

Dépenses globales de l'exercice 2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	2.011.004,52
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	0,00
550006 ING BE92 3501 0051 1523	88.016,70
550007 ING BUS ACCOUNT	0,15
570000 Caisse espèces	111.040,18
580000 Virements internes	179.733,55
580020 Cash	114.032,00
580050 Bank transfert	164.523,04
580060 Maestro	505.698,16
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	296.082,48
580130 AMEX	34.212,24
580150 EUROCARD	335.626,71
580170 Chèques-repas	14.112,03
590000 Virements émis	906.254,98
	4.760.336,74

Disponible au 31.12.2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	144.199,58
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	4,83
550006 ING BE92 3501 0051 1523	3.280,00
550007 ING BUS ACCOUNT	4.012,10
570000 Caisse espèces	2.341,27
580000 Virements internes	0,00
580020 Cash	0,00
580050 Bank transfert	0,00
580060 Maestro	0,00
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	0,00
580130 AMEX	0,00
580150 EUROCARD	0,00
580170 Chèques-repas	0,00
590000 Virements émis	0,00
	153.837,78

Certifié exact
Le Receveur
s)Anne-Cécile DENIS

Services Juridiques

AFFAIRE N°81/22 : **Projet Smart Socialized Living (SSL) - Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Signature d'une convention de responsabilité conjointe (art 26 RGPD).**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur (Belgique), l'Université de Namur (Belgique) et Familles Rurales (France) participent au projet Smart Socialized Living (SSL), lequel vise à lutter contre l'isolement social et numérique des seniors via la mise à disposition d'une tablette comportant une application facilitant l'accès aux services et activités disponibles à proximité ;

CONSIDÉRANT que l'objectif actuel de l'application est de permettre aux utilisateurs de trouver des activités à destination des seniors et sur le territoire des Ardennes (belge et française) ;

CONSIDÉRANT que l'application implique la création d'un compte avec fourniture de données avant de pouvoir utiliser le moteur de recherche de l'application, la recherche pouvant être effectuée selon différents filtres, dont l'un concerne les centres d'intérêt renseignés lors de l'inscription ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de faire évoluer l'application à moyen terme pour permettre une interaction entre utilisateurs sur la plateforme, ce qui impliquerait la création d'un profil utilisateur visible pour les autres utilisateurs, l'ajout dans ce profil de services que l'utilisateur est disposé à offrir aux autres utilisateurs, l'accès à un système de messagerie propre à l'application permettant des interactions ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'une enquête soit menée off line au terme de la période d'utilisation de l'application ;

CONSIDÉRANT ce projet nécessite en conséquent le traitement de toute une série de données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, la Province de Namur, Familles rurales et l'Université de Namur sont à considérer comme des responsables conjoints du traitement ;

CONSIDÉRANT en effet que c'est bien conjointement que ces trois acteurs déterminent les finalités et les moyens du traitement en cause ;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas de figure, l'article 26 du RGPD stipule :

"1. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

2. L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

3. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement."

CONSIDÉRANT que le Service Juridique a rédigé, en collaboration avec le délégué à la protection des données de Familles Rurales et de l'Université de Namur, une telle convention ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter le projet de convention de responsabilité conjointe en matière de traitement de données à caractère personnel à signer avec l'Université de Namur et Familles Rurales :

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée :

- au Service Juridique, Affaires générales.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil

Philippe BULTOT

Projet Smart Socialized Living
Convention relative aux données à caractère personnel (Article 26 RGPD)
Obligations des responsables conjoints de traitement

ENTRE :

PROVINCE DE NAMUR, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33 et immatriculée à la BCE sous le n° 0207.656.511,

représentée par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président.

ET :

L'UNIVERSITE DE NAMUR ASBL dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles 61 et immatriculée à la BCE sous le n° 0409.530.535,

représentée par Annick CASTIAUX, Rectrice
Ci-après dénommée « le responsable conjoint »,

ET :

Fédération des Ardennes Familles Rurales dont le siège social est établi à Charleville-Mézières, rue Paulin Richier, SIRET 7802551700042

représentée par William LEGROUX, Président

La Province de Namur, l'Université de Namur et Familles rurales sont des « Responsables conjoints du traitement » au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Les « responsables conjoints de traitement » sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Préambule :

Le projet SSL vise à lutter contre l'isolement social et numérique des seniors, à renforcer les liens entre les prestataires de services (professionnels et non-professionnels) qui œuvrent dans l'environnement des seniors et à améliorer l'accès aux services de base.

La stratégie du projet repose sur la co-construction, selon une approche participative de design centré utilisateur, d'une plateforme logicielle transfrontalière adaptée aux besoins (contenus et fonctionnalités) des seniors du territoire et aux intervenants avec lesquels ils sont en contact. Une fois créée, la solution numérique est déployée auprès d'une cohorte de 50 utilisateurs sélectionnés de part et d'autre de la frontière. Son utilisation effective est renforcée par un dispositif d'accompagnement individuel assuré par un réseau de médiateurs numériques spécifiquement formés.

Le projet SSL vise également à mettre sur pied une communauté transfrontalière d'acteurs du bien-vieillir qui il consolide autour de la plateforme. Cette communauté dispose d'un outil commun pour proposer aux aînés des actions variées de lutte contre l'isolement.

La seconde phase de ce projet vise à mettre à disposition des candidats sélectionnés au terme de la première phase du projet (les « Participants ») une tablette sur laquelle une application développée pour le projet est installée. L'objectif actuel de l'application est de permettre aux utilisateurs de trouver des activités à destination des seniors et sur le territoire des Ardennes françaises et de l'agglomération de Philippeville. L'application implique la création d'un compte avec fourniture de données avant de pouvoir utiliser le moteur de recherche de l'application. Il est également envisagé d'analyser la pertinence et l'utilité de l'outil pour les Participants afin de pouvoir en tirer les enseignements dans le cadre de la politique d'accompagnement des seniors et à développer une meilleure connaissance des besoins numériques de ce type de public.

Dans ce cadre, les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel régi par le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi que leur législation nationale en la matière.

Les parties sont des « responsables conjoints de traitement », au sens de l'article 26 du RGPD.

Conformément à cette disposition, les parties souhaitent via le présent contrat de traitement de données établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel et notamment :

- ⇒ définir les conditions dans lesquelles elles effectueront les traitements ;
- ⇒ modaliser les obligations des parties ;
- ⇒ modaliser l'exercice des droits des personnes concernées.

Les parties traitent les données personnelles conformément au RGPD et aux seules fins prévues dans la présente convention.

1. Définitions :

1 Famille Rurale est soumise, comme acteur français, à la loi Informatique et Libertés (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Les deux autres parties sont quant à elles soumises à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « responsables conjoints de traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (RGPD) et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du traitement conjoint de données à caractère personnel

Le(s) Traitement(s) de données concerné(s) est/sont celui/ceux pour lesquels les parties ont un rôle décisif dans la détermination des finalités et/ou des moyens de traitements (le(s) « Traitement(s) conjoint(s)»). Les parties décrivent le périmètre et les caractéristiques de ce(s) Traitement(s) de données à l'Annexe 2.

L'objet et les caractéristiques du/des Traitement(s) conjoint(s) peuvent évoluer de commun accord entre les parties, selon les modalités décisionnelles définies à l'article 9.

Les données traitées dans le cadre de la présente convention ne contiennent pas de données dites particulières (au sens de l'article 9 du RGPD), ni des données relatives aux condamnations et infractions pénales (au sens de l'article 10 RGPD).

3. Les obligations des responsables conjoints de traitement:

3.1. Les parties garantissent qu'elles-mêmes ainsi que toute personne agissant sous leur autorité ne traitera les données à caractère personnel que dans la stricte mesure du nécessaire à la réalisation des objectifs prévus dans la présente convention.

3.2. Les parties ont pour charge de s'acquitter de l'obligation d'information à destination de(s) la personne(s) concernée(s), conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. La privacy policy sera communiquée aux Participants lors de la remise de la tablette et celle-ci sera publiée sur le site web du projet SSL.

3.3. Conformément à l'article 26§3 du RGPD, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits vis-à-vis de la partie de leur choix.

Toutefois un point de contact sera renseigné aux Participants. Pour les Participants résidant en Belgique, ce point de contact sera la Province de Namur tandis que celui pour les Participants résidant en France sera Familles Rurales.

La partie chargée d'instruire cette demande d'exercice de droit est celle qui reçoit la demande. Dans l'hypothèse où le traitement implique l'accès à des informations dont la partie saisie de la demande ne dispose pas, elle en informe les autres parties. Les parties se concerteront pour instruire et répondre à cette demande d'exercice de droit dans les délais légaux, chaque partie devant, dans la mesure du possible et de ses moyens, coopérer avec les autres pour les aider à remplir leurs obligations de réponse aux personnes concernées demandant à exercer leurs droits.

3.4. Les parties ne doivent divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucun tiers, personne physique, société ou entité.

3.5. Une partie ne traite en aucun cas les données à caractère personnel des Participants pour la réalisation de ses propres finalités.

3.6. Si une partie enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant des finalités et les moyens du traitement autres que ceux prévus dans la présente convention, elle devra être considérée comme seule « responsable du traitement » dans le cadre de ce traitement et en assumera seule les éventuelles conséquences.

3.7. Les parties prennent des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contrevention aux présentes dispositions ou avec le RGPD et la législation en matière de protection des données.

4. Sécurité du traitement des données:

4.1. Les parties garantissent qu'elles mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure une protection adéquate des droits des personnes concernées.

4.2. Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, de la destruction, de la divulgation non autorisée, de la dégradation ou du traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, ou la disponibilité en temps opportun, des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

4.3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité des données. Les parties devront donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de leurs obligations.

4.4. Les parties informent leur personnel des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel des personnes concernées.

5. Obligations de conformité:

5.1. Les parties s'engagent à respecter les prescrits du RGPD ainsi que ceux de leur législation nationale en matière de protection des données à caractère personnel. Cela implique notamment pour chaque partie :

⇒ de désigner un délégué à la protection des données, si cela est requis par l'article 37 du RGPD ;

⇒ le cas échéant, de coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter sans frais les

mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse ;

- ⇒ de coopérer, sur demande, avec son autorité de contrôle ;
- ⇒ le cas échéant, de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par le traitement dans le délai légal d'un mois ;
- ⇒ de tenir un « registre des activités de traitement » ;
- ⇒ de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles en vue d'assurer la confidentialité et la sécurité des données.

6. Localisation du traitement :

L'Université de Namur se charge de stocker les données via ses propres serveurs. Le traitement de données se réalise uniquement dans un lieu situé dans l'UE. Les données sont conservées dans l'UE et ne sont jamais transférées vers des pays tiers.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

7.1. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, délégitimation, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.

7.2. En cas de violation des données à caractère personnel constatée ou suspectée par une des parties ayant un impact sur le Traitement conjoint, la partie concernée informera sans délai les autres parties et les consultera quant aux conséquences et aux conséquences potentielles pour les parties, compte tenu du délai de 72 heures prévu par le RGPD pour la notification de la violation à l'Autorité de Protection des données.

Cette information sera faite :

- 1) Aux personnes renseignées à l'Annexe 1
- 2) Aux délégués à la protection des données ou représentants chargés de la protection des données dont les coordonnées sont reprises à l'article 14.2.

7.3. La partie dans les locaux de laquelle la violation de données à caractère personnel s'est produite ou qui a connu une faille dans son système de sécurité (physique ou informatique) (« la partie concernée ») enquêtera dans les plus brefs délais sur cette violation, tiendra les autres parties informées des progrès de l'enquête et entendra les démarches raisonnables pour en atténuer les conséquences.

7.4. La partie concernée est tenue de communiquer aux autres parties le résultat de l'évaluation des risques liés à la violation de données et la décision de l'évaluer ou une notification à l'autorité compétente et/ou aux personnes concernées. Si elle conclut à la nécessité d'effectuer une telle notification et/ou

communication, elle se charge de la mettre en œuvre, sans préjudice du fait que les autres parties peuvent décider elles aussi d'effectuer une déclaration auprès de l'autorité de contrôle compétente pour ce qui les concerne. Les parties s'informeront, le cas échéant, de telles notifications et de leur contenu.

7.5. Les parties acceptent de pleinement coopérer dans le cadre d'une telle enquête, de s'entraider pour répondre à toute exigence de notification et de respecter les procédures.

7.6. Chaque partie est tenue, autant que possible, de remédier aux conséquences négatives découlant d'une violation ainsi constatée et/ou de réduire au minimum les autres conséquences. Chaque partie s'efforcera de mettre en œuvre sans délai les solutions demandées par les autorités de contrôle compétentes pour remédier à toute violation de données à caractère personnel ou toute autre non-conformité et/ou atténuer les risques associés. Les parties s'informeront mutuellement des derniers développements concernant la violation de données à caractère personnel.

7.7. Si des coûts sont encourus pour tenter de résoudre la situation de violation et s'assurer qu'elle ne se reproduira pas à l'avenir, lesdits coûts seront supportés par la partie dans les locaux de laquelle la violation de données s'est produite, bien que les parties puissent envisager de partager les coûts si la solution bénéficie à toutes les parties participantes.

7.8. L'obligation d'une partie de signaler ou de répondre à une violation de données à caractère personnel n'est pas et ne sera pas interprétée comme l'aveu par cette partie de toute faute ou responsabilité dans ladite violation.

8. Recours à un sous-traitant :

Les parties ne peuvent confier tout ou partie des traitements conjoints dans le contrat à un sous-traitant sans l'accord préalable des autres parties.

9. Décisions concernant les traitements :

Les décisions concernant le(s) Traitement(s) Conjoint(s), qu'il s'agisse de la modification de l'objet ou de ses caractéristiques sont prises par le Comité d'accompagnement du projet.

Les parties demandent au besoin, un avis de leurs Délégués à la protection des données.

10. Responsabilité :

En ce qui concerne la responsabilité, les parties sont responsables vis-à-vis des personnes concernées dans la mesure où cela découle du régime prévu à l'article 82 du RGPD. En cas de dédommagement d'une personne concernée, une partie peut réclamer le remboursement du dommage qu'elle aura pris en charge à l'une ou aux autres parties si elle démontre que cet ou ces dernière(s) a/ont partiellement ou totalement une responsabilité dans la violation du RGPD qui a donné lieu à ce dédommagement.

11. Durée et résiliation :

La présente Convention lie les parties tant que les traitements décrits à l'annexe 2 sont en cours.

Fait le 15/02/2022 en 3 exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Pour la Province de Namur

Valéry Zuinen
Directeur général

Jean-Marc Van Espen
Député-Président

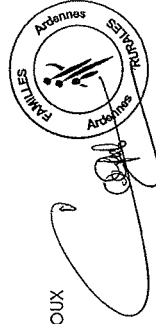
Pour l'Université de Namur

Annick Castiaux
Rectrice



Pour Famille Rurales

William LEGROUX
Président



12. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles:

12.1. Les parties ne conserveront pas les données à caractère personnel pas au-delà de la durée convenue entre elles, ou à défaut d'avoir défini une telle période, elles s'engagent à supprimer les données ou à les rendre anonymes dans le mois qui suit la fin du projet SSL.

12.2. Lorsqu'une personne concernée s'adresse à une partie en vue d'obtenir la suppression de ses données, cette partie, se charge de la bonne suite de la demande et en assume la responsabilité pour ce qui est de ses ressortissants. Le cas échéant, elle transfère la demande du ressortissant étranger à l'autre partie.

13. Traitement des données personnelles des parties et de leur personnel éventuel:

13.1. Les données à caractère personnel de chaque partie et de son personnel sont traitées par l'autre partie conformément à la législation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel afin de permettre l'exécution de la présente convention.

13.2. Les données à caractère personnel sont conservées durant la période nécessaire à l'exécution de la présente convention.

13.3. Les données ne peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne.

14. Dispositions finales:

14.1. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.

14.2. Les coordonnées des délégués à la protection des données ou représentants chargés de la protection des données des parties sont les suivantes:

Province de Namur :
Téléphone : +32 (0) 81 77 58 95
Mail : privacy@province.namur.be

Université de Namur :
Téléphone : +32 (0) 81 72 53 62
Mail : gdpr@unamur.be

Familles Rurales
Téléphone : +33 (0)7 88 75 83 98
Mail : Julien.joron@famillesrurales.org

14.3. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les parties s'efforçant de régler la question amitalement.

14.4. Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

ANNEXE 1: Données de contact

Coordonnées des membres du personnel des parties qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données personnelles :

Pour la Province de Namur	
Nom:	Vincent Milcamps
Titre:	DPO
Numéro de téléphone:	+32 (0) 81 77 58 95
E-mail:	Vincent.milcamps@province.namur.be
Pour l'Université de Namur	
Nom:	DUMAS Bruno
Titre:	Prf. En Faculté d'Informatique
Numéro de téléphone:	+32 (0)81 724 975
E-mail:	bruno.dumas@unamur.be
Pour Familles Rurales	
Nom:	JORON Julien
Titre:	Conseiller Numérique France Services référent RGPD pour Familles Rurales Ardennes
Numéro de téléphone:	+33 (0)7 88 75 83 98
E-mail:	Julien.joron@famillesrurales.org

ANNEXE 2 : Description de l'objet des traitements conjoints

A. Description globale du contexte des traitements

Mise à disposition d'une tablette sur laquelle une application développée pour le projet est installée. Il s'agit d'une application Android.

L'objectif actuel de l'application est de permettre aux utilisateurs de trouver des activités de destination des seniors et sur le territoire des Ardennes françaises et de l'agglomération de Philippeville. L'application implique la création d'un compte avec fourniture de données avant de pouvoir utiliser le moteur de recherche de l'application.

La recherche peut être effectuée selon différents filtres, dont l'un concerne les centres d'intérêt renseignés lors de l'inscription.

Il est envisagé de faire évoluer l'application à moyen terme pour permettre une interaction entre utilisateurs sur la plateforme.

Cela impliquerait :

- la création d'un profil utilisateur visible pour les autres utilisateurs

- l'ajout dans ce profil de services que l'utilisateur est disposé à offrir aux autres utilisateurs (par ex. co-voiturage).

- l'accès à un système de messagerie propre à l'application permettant des interactions

Il est possible qu'une enquête soit menée off line au terme de la période d'utilisation de l'application, mais elle n'est pas envisagée dans le présent document et pourrait être réalisée de manière anonyme.

B. Activités de traitements conjoints

B.1. La mise à disposition de l'application

Pour la mise à disposition de l'application, le fonctionnement et la sécurisation de celle-ci, les données suivantes sont traitées :

B.1.1. Dans la première version de l'application :

Données traitées lors de l'inscription :

1) Identification/authentification de l'utilisateur associée à l'ouverture d'un compte pour avoir accès à l'application :

- nom et prénom*
- adresse mail *
- mot de passe*
- nom et prénom de la personne relais qui accompagne l'utilisateur dans le projet* (à des fins de support)
- Code postal, localité, pays

2) Indication des centres d'intérêt (max 3) dans une liste : champ non obligatoire et qui pourrait être associé à la brève explication suivante : « pour optimiser vos résultats de recherche »

* Les données avec un * sont obligatoires pour finaliser l'inscription ou la création d'un profil

- 3) Token JWT pour assurer le fonctionnement de l'application

Données générées lors de l'utilisation :

Géolocalisation via la puce de l'appareil lorsqu'une recherche sur un critère de localisation est activée (pour assurer le service de recherche)

Conservation de logs de connexion des utilisateurs (pour la sécurisation de l'application)

B.1.2. Dans la seconde version de l'application permettant une interactivité entre les utilisateurs :

Données fournies dans un profil utilisateur visible pour les autres utilisateurs :

- a. Identifiant* : prénom encodé
- b. Descriptif de la personne : facultatif description de profil fournie par la personne elle-même

Données générées lors de l'utilisation :

Métadonnées liées à l'utilisation de la messagerie électronique

B.2. Activité(s) de recherche (analyse des données liées à l'utilisation de l'outil)

Selon l'objet exact de la recherche, les catégories de données suivantes pourraient être conservées, mais doivent encore à stade être validées :

B.2.1. Si la recherche inclut un volet sur l'adéquation de l'offre d'activités via l'application pour améliorer le lien social :

Dans le formulaire d'inscription :

La localité qui serait obligatoire (les données de géolocalisation ne sont pas conservées et sont activées uniquement pour permettre une recherche- pour permettre une corrélation entre l'utilisation de l'application et le lieu de résidence, la localité de résidence serait utile).

Données générées lors de l'utilisation :

Les logs de connexion

Les recherches effectuées

B.2.2. Si la recherche inclut un volet ergonomie de l'application par rapport à l'utilisation

Dans le formulaire d'inscription

Gaucher/droitier (à valider)

Données générées lors de l'utilisation :

Les logs de navigation dans l'application

Les filtres utilisés lors des recherches

C. Durée de conservation

Le processus de conservation pourrait se faire selon des modalités différentes selon les activités qui seront retenues :

Si il s'agit uniquement de mettre l'application à disposition pour la durée du projet :

- Données traitées pour la mise à disposition de l'application : la durée du projet
- Données traitées pour le fonctionnement de l'application : la durée du projet
- Logs de connexion : durée nécessaire pour la sécurisation (ex. 1 mois)

Si une recherche est menée :

- Conservation des données de logs sous une forme pseudonymisée pendant la durée nécessaire à l'analyse si une forme d'analyse longitudinale est mise en œuvre (= qui implique l'analyse de données attribuée par utilisateur sur une période)
- Conservation des requêtes dans lien avec l'utilisateur (mais considérées comme non anonymes, car si on conserve les recherches effectuées à partir de centres d'intérêt, cela permet de refaire un lien avec un utilisateur qui a un centre d'intérêt peu commun ; Idem si on conserve la date des recherches qui peuvent être croisées avec des logs de connexion)

Durée à définir : ex. date de fin du projet (31 décembre 2021) augmentée de x années/mois.

Puis anonymisation complète ou suppression des données.

C. Finalités et bases de licéités du traitement conjoint

Une première finalité est la mise à disposition de l'application dans le contexte d'un projet financé par INTERREG.

Cela recouvre :

- les opérations nécessaires pour assurer la création du compte, le gestion de fonctionnement et de la sécurisation de l'application, le support.
- Les opérations nécessaires à la collecte et au traitement des données statistiques à inclure dans un rapport à remettre au bailleur de fonds.

Une seconde finalité (encore en discussion) est une finalité de recherche qui vise à mettre à profit le projet pour en tirer des enseignements utiles en matière de politique sociale et/ou d'ergonomie de l'application en vue de développer des connaissances à ce sujet. Peut être liés à cette finalité, la réalisation d'une étude et la publication / la diffusion des résultats (sur la base de données statistiques).